

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES



**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**

TWELFTH YEAR

SUPPLEMENT FOR APRIL, MAY AND JUNE 1957

**CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS**

DOUZIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'AVRIL, MAI ET JUIN 1957

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

<u>Document No.</u>	<u>Title</u>	<u>Page</u>
<u>S/3810</u>	Letter dated 5 April 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council	1
<u>S/3812</u>	Letter dated 15 April 1957 from the representative of Egypt to the President of the Security Council	3
<u>S/3814</u>	Letter dated 19 April 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council	3
<u>S/3815</u>	Report dated 20 April 1957 by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning a complaint by Syria under the General Armistice Agreement between Israel and Syria.	4
<u>S/3817/Rev.1</u>	Letter dated 24 April 1957 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council.	8
<u>S/3818</u>	Letter from the Minister for Foreign Affairs of Egypt to the Secretary-General, transmitting the Declaration of the Egyptian Government, dated 24 April 1957, concerning the Suez Canal and the arrangements for its operation	8
<u>S/3819</u>	Letter dated 24 April 1957 from the Secretary-General to the Minister for Foreign Affairs of Egypt	12
<u>S/3821</u>	Letter dated 29 April 1957 from the representative of Sweden to the President of the Security Council, transmitting the report on the India-Pakistan question submitted by Mr. Gunnar Jarring in pursuance of the resolution adopted by the Council on 21 February 1957 (S/3793)	12
<u>S/3822</u>	Letter dated 29 April 1957 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council.	16
<u>S/3825</u>	Letter dated 7 May 1957 from the representative of Saudi Arabia to the Secretary-General.	18
<u>S/3827</u>	Letter dated 13 May 1957 from the representative of Syria to the President of the Security Council.	19
<u>S/3829</u>	Letter dated 15 May 1957 from the representative of France to the President of the Security Council.	20
<u>S/3833</u>	Letter dated 27 May 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council.	21
<u>S/3835</u>	Letter dated 5 June 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council.	22
<u>S/3838</u>	Letter dated 10 June 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council.	23
<u>S/3839/Rev.1</u>	Letter dated 13 June 1957 from the representative of France to the Secretary-General.	24
<u>S/3841</u>	Letter dated 19 June 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council.	25
<u>S/3843</u>	Letter dated 24 June 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council.	25
<u>Check list of documents</u>	26

TABLE DES MATIERES

<u>Cotes des documents</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages</u>
<u>S/3810</u>	Lettre, en date du 5 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.	1
<u>S/3812</u>	Lettre, en date du 15 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte	3
<u>S/3814</u>	Lettre, en date du 19 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.	3
<u>S/3815</u>	Rapport, en date du 20 avril 1957, du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet d'une plainte présentée par la Syrie aux termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie.	4
<u>S/3817</u>	Lettre, en date du 24 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.	8
<u>S/3818</u>	Lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte et transmettant la Déclaration du Gouvernement égyptien, en date du 24 avril 1957, relative au canal de Suez et aux arrangements concernant sa gestion.	8
<u>S/3819</u>	Lettre, en date du 24 avril 1957, adressée par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères de l'Egypte.	12
<u>S/3821</u>	Lettre, en date du 29 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Suède et transmettant le rapport sur la question Inde-Pakistan présenté par M. Gunnar Jarring en application de la résolution adoptée par le Conseil le 21 février 1957 (S/3793)	12
<u>S/3822</u>	Lettre, en date du 29 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan.	16
<u>S/3825</u>	Lettre, en date du 7 mai 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie Saoudite	18
<u>S/3827</u>	Lettre, en date du 13 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie.	19
<u>S/3829</u>	Lettre, en date du 15 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France	20
<u>S/3833</u>	Lettre, en date du 27 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite	21
<u>S/3835</u>	Lettre, en date du 5 juin 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite	22
<u>S/3838</u>	Lettre, en date du 10 juin 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.	23
<u>S/3839</u>	Lettre, en date du 13 juin 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France.	24
<u>S/3841</u>	Lettre, en date du 19 juin 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite	25
<u>S/3843</u>	Lettre, en date du 24 juin 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite	25
<u>Répertoire des documents.</u>	27

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SÉCURITÉ

OFFICIAL RECORDS

TWELFTH YEAR

Supplement for April, May and June 1957

DOCUMENTS OFFICIELS

DOUZIEME ANNEE

Supplément d'avril, mai et juin 1957

DOCUMENT 5/3810

Letter dated 5 April 1957 from the representative of
Israel to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[8 April 1957]*

I have the honour to bring to your attention the following cases of infiltration and marauding from the Gaza strip into Israel that have occurred since my communication of 13 March 1957 [S/3805]:

1. On 10 March, a group of marauders attempted to break into Mefallsim village near the Gaza Border. One of them was killed by the watchmen of the village.

2. On the same day, a marauder from the Gaza Strip was arrested near Kisufim by Israel security forces.

3. On 12 March, two marauders from Gaza were arrested near Nirim by Israel security forces.

4. On 13 March, a flock of sheep was stolen from Kisufim by marauders from the Gaza Strip.

5. On the same day, two marauders were arrested near Nir 'Am by Israel security forces.

6. Again on 13 March, another marauder from Gaza was arrested in the vicinity of Nir Yits-haq.

7. On 14 March, a group of infiltrators from the Gaza Strip crossed into Israel and reaped 40 dunums of wheat from the fields of Kefar 'Azza.

8. On 15 March, infiltrators from the Gaza Strip stole 50 sacks of grain from Nirim village.

Lettre, en date du 5 avril 1957, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

*[Texte original en anglais]
[8 avril 1957]*

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les cas suivants d'infiltration et de pénétration irrégulière de la bande de Gaza en Israël, qui se sont produits depuis ma communication du 13 mars 1957 [S/3805]:

1. Le 10 mars, un groupe d'irréguliers a tenté de pénétrer de force dans le village de Mefallsim, à proximité de la bande de Gaza. Le veilleur du village a tué l'un d'entre eux.

2. Le même jour, les forces israéliennes de sécurité ont arrêté, près de Kisufim, un irrégulier venu de la bande de Gaza.

3. Le 12 mars, les forces israéliennes de sécurité ont arrêté, près de Nirim, deux irréguliers venus de Gaza.

4. Le 13 mars, des irréguliers venus de la bande de Gaza ont volé un troupeau de moutons à Kisufim.

5. Le même jour, les forces israéliennes de sécurité ont arrêté deux irréguliers près de Nir 'Am.

6. Le 13 mars également, un autre irrégulier venu de Gaza a été arrêté dans le voisinage de Nir Yits-haq.

7. Le 14 mars, un groupe d'infiltrés venus de la bande de Gaza a pénétré en territoire israélien, et moissonné 40 dounams de froment dans les champs de Kefar 'Azza.

8. Le 15 mars, des infiltrés venus de la bande de Gaza ont volé 50 sacs de grain dans le village de Nirim.

9. On 17 March, a tractor from Nahal 'Oz struck a freshly laid mine on a well-traversed road near the village. Two farmers in the tractor escaped injury, but their vehicle was wrecked. The tracks of four barefooted men led to the Gaza Strip.

10. On the same day, three more plastic anti-vehicle mines were found in the proximity of the first mine.

11. On 18 March, infiltrators from Gaza stole a stand of corn in the fields of Mefallsim village.

12. On 22 March, a plastic mine of Czech manufacture was discovered on a dirt road near Nirim in the vicinity of the Gaza Strip. The road is in constant use.

13. In the night of 22 March, the watchmen of the Ruhama settlement repelled an attack by four marauders. In the morning it was found that the village fence had been broken into in three places. Tracks of the marauders led to the Gaza Strip.

14. On the night of 23 March, infiltrators stole 12 goats from Dagan village. Tracks led to the Gaza Strip.

15. On 24 March, infiltrators stole 3 calves from Shoal.

16. On the night of 25 March, infiltrators stole irrigation pipes from the fields of Ein Hasheloshah.

17. On the same night, infiltrators from Gaza stole livestock from the village of Taquma.

18. On 27 March, 400 metres of irrigation pipes were stolen from the settlement of Nirim by infiltrators whose tracks led to the Gaza Strip.

19. On the same day, a herd of sheep was stolen from the settlement of Shdema by infiltrators whose tracks led to the Gaza Strip.

The continuation of marauding and infiltration from the Gaza Strip into Israel is a matter which my Government cannot avoid viewing with extreme concern. Experience has shown that incidents which at first sight appear to be relatively unimportant, such as infiltration and marauding for purposes of theft and robbery, are the invariable preludes to serious outbreaks of violence and terror throughout the area.

I have the honour to request that this letter be circulated among all members of the United Nations.

(Signed) M. R. KIDRON
For the Permanent Representative of
Israel to the United Nations

9. Le 17 mars, un tracteur qui venait de Nahal 'Oz a sauté sur une mine nouvellement posée sur une route très fréquentée, à proximité du village. Les deux fermiers qui se trouvaient sur le tracteur n'ont pas été blessés, mais leur véhicule a été détruit. Les traces de pieds nus laissées par quatre hommes conduisaient vers la bande de Gaza.

10. Le même jour, on a découvert, à proximité de la mine mentionnée ci-dessus, trois autres mines antivéhicules en plastic.

11. Le 18 mars, des infiltrés venus de Gaza ont volé une meule de blé dans les champs du village de Mefallsim.

12. Le 22 mars on a découvert sur un chemin de terre près de Nirim, dans le voisinage de la bande de Gaza, une mine en plastic de fabrication tchécoslovaque. La route est constamment utilisée.

13. Dans la nuit du 22 mars, les veilleurs de la colonie de Ruhama ont repoussé l'attaque de quatre irréguliers. Le matin, on a découvert que la palissade du village avait été forcée en trois endroits. Les traces laissées par les irréguliers menaient à la bande de Gaza.

14. La nuit du 23 mars, des infiltrés ont volé 12 chèvres dans le village de Dagan. Les traces de pas conduisaient à la bande de Gaza.

15. Le 24 mars, des infiltrés ont volé 3 veaux à Shoal.

16. Dans la nuit du 25 mars, des infiltrés ont volé des tuyaux d'irrigation dans les champs de Ein-hasheloshah.

17. La même nuit, des infiltrés venus de Gaza ont volé du bétail dans le village de Tequma.

18. Le 27 mars, des infiltrés ont volé 400 mètres de tuyaux d'irrigation dans la colonie de Nirim; leurs traces conduisaient à la bande de Gaza.

19. Le même jour, des infiltrés ont volé un troupeau de moutons dans la colonie de Shdema; leurs traces conduisaient à la bande de Gaza.

Mon gouvernement ne peut que considérer avec une extrême inquiétude que des éléments venus de la bande de Gaza continuent à pénétrer irrégulièrement en Israël ou à s'y infiltrer. L'expérience a montré que des incidents qui, à première vue, semblent relativement peu importants, comme par exemple des actes d'infiltration et de pénétration irrégulière dont le but est le vol ou le cambriolage, sont invariablement le prélude de graves déchaînements de violence et de terreur dans toute la région.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer cette lettre à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Pour le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) M. R. KIDRON

DOCUMENT S/3812

Letter dated 15 April 1957 from the representative of
Egypt to the President of the Security Council

[Original text: English]
[16 April 1957]

I have the honour to inform you that Israel has recently adopted an attitude of continued acts of provocation and aggression against the inhabitants of the Gaza Strip. On many occasions armed Israel patrols crossed the armistice demarcation line attacking the inhabitants, plundering and looting their personal belongings. For example, on 8 April, at 7.15 a.m., an armed Israel patrol penetrated into the fields of Mr. Abou Shaaban, the Mayor of a village near Gaza, attacked a number of people, and kidnapped one of the workers. On several instances Israel aircraft flew over the towns in the Strip. These raids and provocations carried out by Israel were all reported to the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission and investigation was demanded.

As for the recent Israel allegations of infiltration, it is perhaps significant to note that Israel, so far, has not come forward to the Mixed Armistice Commission, which is the proper organ to investigate all incidents, with any complaint or even one request for investigation, a policy which indicates beyond any doubt that Israel is seeking to hide its own aggressive acts and that a possible action is now being contemplated.

This attitude and policy prove that Israel still maintains its defiance of the United Nations in spite of the presence of the United Nations Emergency Force. These Israel incidents against the population of the Gaza Strip, though they might appear minor, should be regarded as a prelude to grave eruptions and new acts of terror and violence.

I have the honour to request that this letter be distributed as an official document.

(Signed) Omar LOUFI
Permanent Representative of
Egypt to the United Nations

Lettre, en date du 15 avril 1957, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le représentant de
l'Égypte

[Texte original en anglais]
[16 avril 1957]

J'ai l'honneur de vous informer qu'Israël a récemment repris ses actes de provocation et d'agression contre les habitants de la bande de Gaza. En de nombreuses occasions, des patrouilles armées israéliennes ont franchi la ligne de démarcation d'armistice, attaquant des habitants qu'ils ont pillés et volés. C'est ainsi que le 8 avril, à 7 h. 15, une patrouille armée israélienne a pénétré dans les champs de M. Abou Shaaban, maire d'un village près de Gaza, a attaqué un certain nombre de personnes et enlevé l'un des travailleurs. Des avions israéliens ont, à plusieurs reprises, survolé les localités de la bande de Gaza. Ces incursions et provocations d'Israël ont toutes été signalées à la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, et des enquêtes ont été demandées.

Quant aux infiltrations récemment alléguées par Israël, il n'est peut-être pas inutile de noter que jusqu'à présent Israël n'a saisi la Commission mixte d'armistice—organe compétent pour enquêter sur tous les incidents—d'aucune plainte ni même d'aucune demande d'enquête, ce qui montre de façon concluante qu'Israël s'efforce de dissimuler ses propres actes d'agression et qu'il songe à une action éventuelle.

Cette attitude et cette politique prouvent qu'Israël continue de défier l'Organisation des Nations Unies malgré la présence de la Force d'urgence des Nations Unies. Bien qu'elles puissent paraître de peu d'importance, il faut voir dans ces agressions d'Israël contre la population de la bande de Gaza le prélude à de graves incidents et à de nouveaux actes de terreur et de violence.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel.

Le représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Omar LOUFI

DOCUMENT S/3814

Letter dated 19 April 1957 from the representative of
Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[22 April 1957]

I have the honour to bring to your attention the following cases of marauding and infiltration from the Gaza Strip into Israel which have occurred since my communication of 5 April 1957 [S/3810]:

1. On 7 April, a marauder from the Gaza Strip ran into an ambush set up by Israel security forces near

Lettre, en date du 19 avril 1957, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[22 avril 1957]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les cas suivants d'infiltration et de pénétration irrégulière de la bande de Gaza en Israël, qui se sont produits depuis ma communication du 5 avril 1957 [S/3810]:

1. Le 7 avril, un irrégulier venu de la bande de Gaza est tombé dans une embuscade dressée par les forces

Kisufim. In an exchange of fire the marauder was wounded and taken prisoner.

2. On 8 April, an infiltrator from the Gaza strip was arrested as he was approaching the village of Kefar 'Azza.

3. On 10 April, an Israel patrol near Keren Abshalom drove off, after an exchange of fire, three marauders from the Gaza Strip.

4. On 11 April, an infiltrator from the Gaza Strip holding a Jordan certificate of identification was arrested by security forces on Israel territory.

5. On the same day, three marauders from the Gaza Strip fell into an ambush set by Israel security forces in the vicinity of Nir Yits-haq. One marauder was killed and one wounded. The third succeeded in escaping back to the Gaza Strip.

6. On 17 April, a land mine was discovered on the road to the village of Keren Abshalom. The road is in constant use

7. On the night of 17 April, a group of marauders from the Gaza Strip attempting to steal irrigation pipes from Kisufim was repelled by Israel security forces in an exchange of fire.

I again wish to express the extreme concern with which my Government views the continuation of marauding and infiltration from the Gaza Strip into Israel.

I have the honour to request that this letter be circulated to all Members of the United Nations.

(Signed) M. R. KIDRON
For the Permanent Representative of
Israel to the United Nations

de sécurité israéliennes près de Kisufim. Après un échange de coups de feu, il a été blessé et fait prisonnier.

2. Le 8 avril, un infiltré venu de la bande de Gaza a été arrêté alors qu'il s'approchait du village de Kefar 'Azza.

3. Le 10 avril, près de Keren Abshalom, une patrouille israélienne a, après un échange de coups de feu, repoussé trois irréguliers venus de la bande de Gaza.

4. Le 11 avril, un infiltré venu de la bande de Gaza et porteur d'une pièce d'identité jordanienne a été arrêté par les forces de sécurité en territoire israélien.

5. Le même jour, trois irréguliers venus de la bande de Gaza sont tombés dans une embuscade dressée par les forces de sécurité israéliennes près de Nir Yits-haq. L'un d'eux a été tué, et un autre blessé. Le troisième a réussi à s'enfuir et à repasser dans la bande de Gaza.

6. Le 17 avril, une mine a été découverte sur la route qui mène au village de Keren Abshalom. La route est constamment utilisée.

7. Dans la nuit du 17 avril, un groupe d'irréguliers venus de la bande de Gaza pour voler des tuyaux d'irrigation à Kisufim ont été repoussés par les forces de sécurité israéliennes après un échange de coups de feu.

Je tiens à dire une fois de plus que mon gouvernement considère avec une extrême inquiétude que des éléments venus de la bande de Gaza continuent à pénétrer irrégulièrement en Israël ou à s'y infiltrer.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer cette lettre à tous les Membres des Nations Unies.

Pour le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) M. R. KIDRON

DOCUMENT S/3815

Report dated 20 April 1957 by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning a complaint by Syria under the General Armistice Agreement between Israel and Syria

[Original text: English]
[23 April 1957]

Note by the Secretary-General— The Secretary-General has the honour to circulate for the information of the Security Council the attached report from Colonel Byron V. Leary, Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, concerning the complaint by the Government of Syria regarding the construction of a bridge in the demilitarized zone between Israel and Syria.

Rapport, en date du 20 avril 1957, du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet d'une plainte présentée par la Syrie aux termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie

[Texte original en anglais]
[23 avril 1957]

Note du Secrétaire général.— Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil de sécurité, pour information, le rapport ci-joint que le colonel Byron V. Leary, chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, lui a adressé, au sujet de la plainte du Gouvernement syrien concernant la construction d'un pont dans la zone démilitarisée entre Israël et la Syrie.

I have the honour to report on the following, developments which have taken place in the demilitarized zone referred to in article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria: ^{1/}

1. In a complaint addressed on 26 March 1957 to the Chairman of the Israel-Syria Mixed Armistice Commission, the senior Syrian delegate alleged that, since 19 March, Israel military had been seen on Arab lands in Khoury Farm in the central sector of the demilitarized zone, building military fortifications, and that what could be seen of these works indicated that the Israelis were building a bridge at the outlet of Lake Huleh (MR 209150-271750). The senior Syrian delegate requested the Chairman to order an immediate investigation on the spot, to take the necessary action with the Israel authorities so that such illegal work would be stopped as soon as possible, to keep the senior Syrian delegate informed of the result of his démarches and to place the Syrian complaint on the agenda of the next formal meeting of the Mixed Armistice Commission.

2. On the morning of 27 March, United Nations military observers observed from the eastern bank of the Jordan River the area of the outlet of Lake Huleh. They saw some steel equipment dumped on the western bank near Khoury Farm. They also saw some levelling of the ground in the same area.

3. The Chairman contacted the Israel delegation with a view to an investigation. In conformity with the position adopted by the Israel Government concerning Syrian complaints relating to the demilitarized zone, the senior Israel delegate refused to consider the Syrian complaint. He added that United Nations military observers should not enter the demilitarized zone from Syrian territory and that no investigation would be allowed from the Israel side.

4. On the question of the Syrian complaint, the Chairman replied by quoting his statement at the end of the 12 December 1954 meeting of the Mixed Armistice Commission. ^{2/} Concerning the refusal to allow an

^{1/} Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

^{2/} The Chairman's statement reads as follows:

"I voted in favour of the Syrian draft resolution because, unless a different interpretation of the functions of the mixed Armistice Commission is given at a special meeting attended by both parties, I consider that the incident dealt with in the Syrian complaint is within the purview of the Commission and that the results of the investigation and this debate justify my vote. There is, in fact, a sharing of attributions, recognized by the Security Council in its resolution of 18 May 1951, between the Commission and the Chairman. The Commission has never adopted a stand and the Chairman has not received, in consequence, any directives. In the meantime, it pertains to the Chairman's duties to take a decision on the distribution of competence, subject to the general reservation made at the beginning of the statement."

The Israel delegation had not attended the meeting of the Mixed Armistice Commission held on 12 December 1954, because it maintained that incidents happening in the demilitarized zone were within the competence of the Chairman and not of the Commission [S/3343, para. 24].

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants, survenus dans la zone démilitarisée définie à l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie ^{1/} :

1. Dans une plainte adressée le 26 mars 1957 au Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, le chef de la délégation syrienne a allégué que, depuis le 19 mars, des soldats israéliens avaient été vus en terrain arabe, à la ferme Khoury, dans le secteur central de la zone démilitarisée, en train de construire des fortifications, et que, d'après ce que l'on pouvait en voir, les Israéliens étaient occupés à construire un pont à l'extrémité sud du lac de Houlé (point de coordonnées 209150-271750). Le chef de la délégation syrienne a demandé au Président d'ordonner une enquête immédiate sur les lieux, de faire le nécessaire auprès des autorités israéliennes pour que ces travaux illégaux cessent aussitôt que possible, de le tenir au courant du résultat de ses démarches et d'inscrire la plainte syrienne à l'ordre du jour de la prochaine réunion officielle de la Commission mixte d'armistice.

2. Le 27 mars au matin, des observateurs militaires des Nations Unies ont cherché à voir, de la rive est du Jourdain, ce qui se passait à l'extrémité sud du lac de Houlé. Ils ont vu des charpentes en acier entassées sur la rive ouest, près de la ferme Khoury. Ils ont également vu que le terrain avait été nivelé aux alentours.

3. Le Président est entré en rapports avec la délégation israélienne afin de procéder à une enquête. Conformément à la position adoptée par Israël à l'égard des plaintes syriennes concernant la zone démilitarisée, le chef de la délégation israélienne a refusé d'examiner la plainte de la Syrie. Il a ajouté que les observateurs militaires des Nations Unies ne devaient pas pénétrer dans la zone démilitarisée par le territoire syrien et qu'Israël ne les autoriserait pas à procéder à une enquête en empruntant le territoire israélien.

4. Pour ce qui est de la plainte syrienne, le Président a répondu en citant les paroles qu'il avait prononcées à la fin de la séance que la Commission mixte d'armistice avait tenue le 12 décembre 1954 ^{2/}. Quant

^{1/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 2.

^{2/} La déclaration du Président était la suivante:

"J'ai voté pour le projet de résolution syrien; en effet, à moins qu'une interprétation différente des attributions de la Commission mixte d'armistice ne soit donnée à une réunion spéciale à laquelle assisteraient les deux parties, j'estime que l'incident qui fait l'objet de la plainte syrienne relève de la compétence de la Commission et que les résultats de l'enquête et la discussion qui vient d'avoir lieu justifient mon vote. En fait, la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 reconnaît le partage des attributions entre la Commission et le Président. La Commission n'a jamais pris position et, de ce fait, le Président n'a pas reçu de directives. En attendant, il incombe au Président de prendre une décision touchant l'attribution de compétence, sous la réserve générale que j'ai faite au début de la présente déclaration."

La délégation israélienne n'avait pas pris part à la réunion du 12 décembre 1954, parce qu'elle estimait que les incidents survenus dans la zone démilitarisée relevaient de la compétence du Président et non pas de celle de la Commission [S/3343, par. 24].

investigation in the demilitarized zone, the Chairman pointed out that it was the first time, to his knowledge, that a party had refused to allow a United Nations investigation in the demilitarized zone or in any other area coming within the terms of reference of the General Armistice Agreement.

5. On 29 March, United Nations military observers saw from the eastern side of the Jordan what appeared to be a steel bridging span on the west bank. They returned to Syria after being stopped by Israel policemen about 120 metres from the east bank.

6. On 31 March, the Chairman was advised by the Syrian Chief of Staff that the bridge had been constructed.

7. Article V, paragraph 5 (c), of the General Armistice Agreement provides that the Chairman of the Mixed Armistice Commission and United Nations observers attached to the Commission shall be responsible for ensuring the full implementation of this article, which refers to the demilitarized zone. In the fourth paragraph of its resolution of 18 May 1951 [S/2157], the Security Council noted that article V gives to the Chairman the responsibility for the general supervision of the demilitarized zone. Israel's refusal to have the Syrian complaint considered could not affect the Chairman's responsibility for investigating the matter.

8. The Syrian Chief of Staff, in a meeting at Damascus on 3 April, informed the Acting Chief of Staff that he was anxious to know as early as possible his ruling concerning the bridge, which he stated had military value for the Israelis and should not be allowed in the demilitarized zone.

9. Following a conversation with the Director of Armistice Affairs of the Israel Foreign Ministry, who maintained the Israel opposition to what he considered Syrian interference in the demilitarized zone, but ceased to object to a visit by representatives of the United Nations Truce Supervision Organization, the Acting Chief of Staff inspected the site of the bridge on 7 April 1957. To supplement the information obtained on the spot, the Acting Chief of Staff had further meetings in Jerusalem with officials of the Israel Government and with the Chief Engineer of the Jewish National Fund in charge of the Huleh reclamation project.

10. The Israel authorities explained that the bridge had been erected as part of the Huleh reclamation project begun in October 1950. Specifically, the purpose of the bridge was to convey earth-moving equipment to the eastern shore of Lake Huleh. Such equipment would serve to deepen the southern parts of the main and secondary canals near the southern tip of the Lake. The bridge would also facilitate the servicing of the equipment. The existing causeway across Lake Huleh could not lend itself for this task as well as the bridge.

11. The bridge, when seen by the Acting Chief of Staff on 7 April, was of the Bailey standard type,

au refus d'Israël d'autoriser une enquête, le Président fait observer que c'était la première fois, à sa connaissance, qu'une des parties refusait de laisser l'Organisation des Nations Unies procéder à une enquête dans la zone démilitarisée ou dans toute autre zone visée par la Convention d'armistice général.

5. Le 29 mars, des observateurs militaires des Nations Unies ont vu, de la rive est du Jourdain, ce qui semblait être une arche de pont sur la rive ouest. Ils sont rentrés en Syrie après avoir été arrêtés par des membres de la police israélienne à 120 mètres environ de la rive est.

6. Le 31 mars, le Chef d'état-major syrien a informé le Président que le pont avait été construit.

7. L'alinéa c du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général prévoit que le Président de la Commission mixte d'armistice et les observateurs des Nations Unies attachés à la Commission seront chargés d'assurer la pleine exécution de cet article, qui a trait à la zone démilitarisée. Au quatrième paragraphe de sa résolution du 18 mai 1951, le Conseil de sécurité a pris acte du fait que l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie donne au Président la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée. Il incombait donc au Président d'enquêter, bien qu'Israël eût refusé d'examiner la plainte syrienne.

8. Le Chef d'état-major syrien, lors d'une réunion tenue à Damas le 3 avril, a déclaré au Chef d'état-major par intérim qu'il attendait avec impatience de connaître sa décision au sujet du pont, lequel, selon lui, présentait un intérêt militaire pour les Israéliens et ne devait pas être toléré dans la zone démilitarisée.

9. A la suite d'un entretien avec le Directeur des questions d'armistice au Ministère des affaires étrangères d'Israël, qui a confirmé l'opposition des Israéliens à ce qu'il considérait être une intervention de la Syrie dans la zone démilitarisée, mais qui a finalement consenti à ce que des représentants de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve se rendent sur les lieux, le Chef d'état-major par intérim a inspecté le chantier de construction du pont le 7 avril 1957. Pour compléter les renseignements obtenus sur place, le Chef d'état-major par intérim a eu d'autres entrevues, à Jérusalem, avec des représentants du Gouvernement israélien ainsi qu'avec l'ingénieur en chef du Fonds national juif, chargé des travaux d'aménagement du lac de Houlé.

10. Les autorités israéliennes ont expliqué que le pont avait été construit dans le cadre des travaux d'aménagement du lac de Houlé, dont l'exécution avait commencé en octobre 1950. Plus précisément, le pont devait permettre d'amener du matériel d'excavation sur la rive est du lac. Ce matériel devait servir à approfondir la partie sud du canal principal et du canal secondaire, près de l'extrémité sud du lac. Le pont devait également permettre d'entretenir plus facilement ce matériel. La chaussée qui traversait le lac de Houlé ne se prêtait pas aussi bien à cette tâche.

11. Lorsque le Chef d'état-major par intérim a inspecté le pont, le 7 avril, il s'agissait d'un pont du

100 feet in length, 12 1/2 feet wide and with a safe-load capacity of 8 to 10 tons. In the immediate vicinity of the bridge, twenty bridge sections were seen. Subsequently, they were used to reinforce and lengthen the bridge. When the site was visited by United Nations military observers on 20 April, the length of the bridge had been increased to 120 feet by moving the base-plates on the eastern side, and the bridge had been strengthened to a safe-load capacity of 12 to 14 tons. It was noted from the technical point of view that, by placing base-plates or other appropriate supports under the bridge on parts of a former dam and without adding more prefabricated sections, the safe-load capacity of the bridge could be raised at present to approximately 45 tons. It is understood, however, that the remaining parts of the dam will be removed in the near future to accelerate the flow of the water from Lake Huleh and complete the projected drainage.

12. No fortifications of a type prohibited under annex II, paragraph 3, of the General Armistice Agreement were seen when carrying out the inspection of the site of the bridge. An area on the western approaches of the bridge was, however, marked as being mined. Minefields and mines in the demilitarized zone are prohibited under annex II, paragraph 3, of the General Armistice Agreement. The Acting Chief of Staff is taking steps to have any existing mines removed from the area in question.

13. The bridge has not been built on Arab-owned lands and its construction does not prejudice the interests of any Arab civilians in the demilitarized zone. Although the bridge could be used for military purposes, the Acting Chief of Staff is satisfied, after his personal investigation on the spot and the conversations he has had regarding the matter, that the bridge has been erected in connexion with the Huleh reclamation project with a view to facilitating its completion. Accordingly, he does not think, despite the possible military value of the bridge, that he would be justified in asking for its removal. Such a request would have to be based on the assumption that a party would use the bridge for military purposes in violation of the provisions of the General Armistice Agreement, an assumption which the Acting Chief of Staff is not entitled to consider.

14. In view of the difficulties which have occurred in this case and which have considerably delayed the inspection of the site by United Nations military observers and the submission of this report, the Acting Chief of Staff suggests the advisability of reaffirming the special powers of the Chairman of the Mixed Armistice Commission and United Nations military observers in the demilitarized zone. It should be recognized without any reservation that they are entitled under the General Armistice Agreement to freedom of movement and access in all the sectors of the demilitarized zone, including the central sector in which the bridge has been built.

type Bailey de 100 pieds de long et de 12,5 pieds de large, capable de supporter de 8 à 10 tonnes. Aux alentours se trouvaient vingt éléments de pont, qui ont servi, par la suite, à le renforcer et à le prolonger. Lorsque des observateurs militaires des Nations Unies ont visité le chantier, le 20 avril, on avait allongé le pont de 20 pieds en en déplaçant les appuis sur la rive orientale, et on l'avait renforcé de manière qu'il pût supporter de 12 à 14 tonnes. Du point de vue technique, on a remarqué qu'en faisant reposer le pont sur les restes d'un ancien barrage sans ajouter de nouveaux éléments préfabriqués, on pourrait dès maintenant lui donner une force portante de 45 tonnes environ. Il semble, cependant, que les restes du barrage seront enlevés prochainement afin d'accélérer l'écoulement des eaux du lac de Houlé et de terminer les travaux d'assèchement.

12. Aucune fortification appartenant à l'un des types interdits par le paragraphe 3 de l'annexe II de l'Accord d'armistice général n'a été observée lors de l'inspection du chantier, mais des signes indiquaient que les abords ouest du pont étaient minés. Aux termes du paragraphe 3 de l'annexe II de l'Accord d'armistice général, les champs de mines et les mines sont interdites dans la zone démilitarisée. Le Chef d'état-major par intérim prend actuellement des dispositions pour que l'endroit soit déminé.

13. Le pont n'a pas été construit sur des terres appartenant à des Arabes, et sa construction ne porte atteinte aux intérêts d'aucun civil arabe de la zone démilitarisée. Certes, le pont pourrait être utilisé à des fins militaires, mais le Chef d'état-major par intérim est convaincu, à la suite de l'enquête personnelle qu'il a effectuée sur place et des conversations qu'il a eues à ce sujet, que le pont a été construit pour faciliter les travaux d'aménagement du lac de Houlé. Par conséquent, malgré l'intérêt que le pont pourrait éventuellement présenter du point de vue militaire, le Chef d'état-major par intérim ne pense pas être fondé à demander qu'on le démonte. Il faudrait, pour cela, partir de l'hypothèse que l'une des parties intéressées se servirait du pont à des fins militaires, au mépris des dispositions de l'Accord d'armistice général; or c'est là une hypothèse que le Chef d'état-major n'a pas à envisager.

14. Etant donné les difficultés rencontrées, qui ont considérablement retardé l'inspection du chantier par les observateurs militaires des Nations Unies et la présentation du présent rapport, le Chef d'état-major par intérim croit qu'il serait utile de confirmer les pouvoirs spéciaux conférés au Président de la Commission mixte d'armistice et aux observateurs militaires des Nations Unies dans la zone démilitarisée. Il devrait être reconnu sans aucune réserve que la Convention d'armistice général garantit leur liberté de mouvement et d'accès dans tous les secteurs de la zone démilitarisée, y compris le secteur central où le pont a été construit.

Letter dated 24 April 1957 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[24 April 1957]*

On behalf of the Government of the United States, I request you in your capacity as President of the Security Council to convene a meeting of the Council on Thursday afternoon, 25 April 1957, or as soon thereafter as may be convenient, for the purpose of resuming discussion of item 28 (relating to the Suez Canal) of the list of items of which the Security Council is seized.

During its discussion of this matter last October the Council agreed, by a resolution adopted unanimously on 13 October 1956 [S/3675], that any settlement of the Suez question should meet six basic requirements set forth therein.

About a month ago the Government of Egypt indicated the régime which it desired to apply to the Canal traffic when it should be resumed, and requested observations thereon by the Government of the United States.

The United States Government was informed that the proposals of the Government of Egypt were likewise communicated to the Secretary-General.

The Canal is now again open to traffic and we have been informed by the Government of Egypt of its intention to make public its declaration on the conditions applicable to transit.

In these circumstances, the Government of the United States believes that the Council should now meet to take note of the situation regarding passage through the Suez Canal.

(Signed) Henry Cabot LODGE
Permanent Representative of the
United States of America
to the United Nations

Lettre, en date du 24 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

*[Texte original en anglais]
[24 avril 1957]*

J'ai l'honneur, d'ordre du Gouvernement des Etats-Unis, de vous prier de bien vouloir, en votre qualité de Président du Conseil de sécurité, réunir le Conseil dans l'après-midi du jeudi 25 avril 1957, ou aussitôt que faire se pourra après cette date, afin que le Conseil reprenne l'examen du point 28 (relatif au canal de Suez) de la liste des questions dont il est saisi.

Lorsqu'il a examiné cette question en octobre dernier, le Conseil a reconnu, par une résolution adoptée à l'unanimité le 13 octobre 1956 [S/3675], que tout règlement de l'affaire de Suez devrait répondre à six exigences fondamentales, énoncées dans ladite résolution.

Il y a un mois environ, le Gouvernement égyptien a fait connaître le régime qu'il désirait appliquer au passage à travers le canal, lorsque celui-ci reprendrait, et il a demandé au Gouvernement des Etats-Unis de lui faire connaître ses observations à ce sujet.

Le Gouvernement des Etats-Unis a été informé que les propositions du Gouvernement égyptien avaient également été portées à la connaissance du Secrétaire général.

Le canal est maintenant rouvert au passage des navires et le Gouvernement égyptien nous a fait savoir qu'il a l'intention de rendre publique sa déclaration concernant les conditions applicables au transit.

En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis estime que le Conseil devrait maintenant se réunir pour prendre note de la situation en ce qui concerne le passage à travers le canal de Suez.

Le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Henry Cabot LODGE

DOCUMENT S/3818

Letter from the Minister for Foreign Affairs of Egypt to the Secretary-General, transmitting the Declaration of the Egyptian Government, dated 24 April 1957, concerning the Suez Canal and the arrangements for its operation

*[Original text: English]
[24 April 1957]*

The Government of Egypt are pleased to announce that the Suez Canal is now open for normal traffic and will thus once again serve as a link between the nations of the world in the cause of peace and prosperity.

The Government of Egypt wish to acknowledge with appreciation and gratitude the efforts of the States

Lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte et transmettant la Déclaration du Gouvernement égyptien, en date du 24 avril 1957, relative au canal de Suez et aux arrangements concernant sa gestion

*[Texte original en anglais]
[24 avril 1957]*

Le Gouvernement égyptien a l'honneur de faire savoir que le canal de Suez est rendu à la circulation normale et qu'il va donc pouvoir à nouveau servir de lien entre les nations du monde, dans l'intérêt de la paix et de la prospérité.

Le Gouvernement égyptien tient à dire sa gratitude aux Etats et aux peuples du monde qui ont aidé à

and peoples of the world who contributed to the restoration of the Canal for normal traffic, and of the United Nations whose exertions made it possible that the clearance of the Canal be accomplished peacefully and in a short time.

On 18 March 1957, the Government of Egypt set forth in a memorandum basic principles relating to the Suez Canal and the arrangements for its operation. The memorandum contemplated a further detailed statement on the subject. In pursuance of the above, I have the honour to enclose a copy of the Declaration made today by the Government of Egypt in fulfilment of their participation in the Constantinople Convention of 1888, noting their understanding of the Security Council resolution of 13 October 1956 [S/3675] and in line with their statements relating to it before the Council.

I have the honour to invite Your Excellency's attention to the last paragraph of the Declaration which provides that it will be deposited and registered with the Secretariat of the United Nations. The Declaration, with the obligations therein, constitutes an international instrument and the Government of Egypt request that you kindly receive and register it accordingly.

(Signed) Mahmoud FAWZI
Minister for Foreign Affairs
of Egypt

DECLARATION

In elaboration of the principles set forth in their memorandum dated 18 March 1957, the Government of the Republic of Egypt, in accord with the Constantinople Convention of 1888 and the Charter of the United Nations, make hereby the following Declaration on the Suez Canal and the arrangements for its operation.

1. Reaffirmation of the Convention

It remains the unaltered policy and firm purpose of the Government of Egypt to respect the terms and the spirit of the Constantinople Convention of 1888 and the rights and obligations arising therefrom. The Government of Egypt will continue to respect, observe and implement them.

2. Observance of the Convention and of the Charter of the United Nations

While reaffirming their determination to respect the terms and the spirit of the Constantinople Convention of 1888 and to abide by the Charter and the principles and purposes of the United Nations, the Government of Egypt are confident that the other signatories of the said Convention and all others concerned will be guided by the same resolve.

3. Freedom of navigation, tolls, and development of the Canal

The Government of Egypt are more particularly determined:

(a) To afford and maintain free and uninterrupted navigation for all nations within the limits of and in

rendre le canal à la circulation normale; il tient à remercier l'Organisation des Nations Unies, dont les efforts ont permis de dégager le canal rapidement et de façon pacifique.

Le 18 mars 1957, le Gouvernement égyptien a exposé, dans un mémoire, certains principes fondamentaux relatifs au canal de Suez et aux arrangements concernant sa gestion. Ce mémoire annonçait un exposé plus détaillé à ce sujet. J'ai l'honneur de joindre à la présente lettre, copie de la Déclaration faite ce jour par le Gouvernement égyptien en exécution des obligations qu'il a assumées aux termes de la Convention de Constantinople de 1888; cette déclaration du Gouvernement égyptien précise le sens qu'il donne à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 13 octobre 1956 et conforme aux déclarations qu'il a faites à ce propos devant le Conseil.

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur le dernier paragraphe de la Déclaration, qui prévoit que celle-ci sera déposée et enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La Déclaration, avec les obligations qu'elle énonce, constitue un instrument international, et le Gouvernement égyptien vous prie de bien vouloir l'accepter et l'enregistrer en conséquence.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte:
(Signé) Mahmoud FAWZI

DECLARATION

Le Gouvernement de la République d'Egypte, conformément à la Convention de Constantinople de 1888 et à la Charte des Nations Unies, tient à faire, au sujet du canal de Suez et des arrangements concernant sa gestion, la Déclaration suivante qui vient préciser les principes exposés dans le mémoire égyptien du 18 mars 1957.

1. Confirmation de la Convention

Le Gouvernement égyptien demeure fermement résolu à respecter les termes et l'esprit de la Convention de Constantinople de 1888, ainsi que les droits et obligations qui en découlent. Le Gouvernement égyptien continuera de respecter, d'observer, et d'appliquer les clauses de cette convention.

2. Respect de la Convention et de la Charte des Nations Unies

Le Gouvernement égyptien, en réaffirmant sa volonté de respecter les termes et l'esprit de la Convention de Constantinople de 1888 et de se conformer aux dispositions de la Charte ainsi qu'aux buts et principes des Nations Unies, compte que les autres signataires de ladite Convention et toutes les autres parties intéressées seront animés de la même résolution.

3. Liberté de passage, droits de navigation et modernisation du canal

Le Gouvernement égyptien est avant tout résolu:

a) A assurer de façon ininterrompue le libre passage pour les navires de toutes les nations, dans les

accordance with the provisions of the Constantinople Convention of 1888;

(b) That tolls shall continue to be levied in accordance with the last agreement, concluded on 28 April 1936, between the Government of Egypt and the Suez Canal Maritime Company, and that any increase in the current rate of tolls within any twelve months, if it takes place, shall be limited to 1 per cent, any increase beyond that level to be the result of negotiations, and, failing agreement, be settled by arbitration according to the procedure set forth in paragraph 7 (b);

(c) That the Canal is maintained and developed in accordance with the progressive requirements of modern navigation and that such maintenance and development shall include the 8th and 9th programmes of the Suez Canal Maritime Company with such improvements to them as are considered necessary.

4. Operation and management

The Canal will be operated and managed by the autonomous Suez Canal Authority established by the Government of Egypt on 26 July 1956. The Government of Egypt are looking forward with confidence to continued co-operation with the nations of the world in advancing the usefulness of the Canal. To that end the Government of Egypt would welcome and encourage co-operation between the Suez Canal Authority and representatives of shipping and trade.

5. Financial arrangements

(a) Tolls shall be payable in advance to the account of the Suez Canal Authority at any bank as may be authorized by it. In pursuance of this, the Suez Canal Authority has authorized the National Bank of Egypt and is negotiating with the Bank of International Settlement to accept on its behalf payment of the Canal tolls.

(b) The Suez Canal Authority shall pay to the Government of Egypt 5 per cent of all the gross receipts as royalty.

(c) The Suez Canal Authority will establish a Suez Canal Capital and Development Fund into which shall be paid 25 per cent of all gross receipts. This Fund will assure that there shall be available to the Suez Canal Authority adequate resources to meet the needs of development and capital expenditure for the fulfilment of the responsibilities they have assumed and are fully determined to discharge.

6. Canal Code

The regulations governing the Canal, including the details of its operation, are embodied in the Canal Code which is the law of the Canal. Due notice will be given of any alteration in the Code, and any such alteration, if it affects the principles and commitments in this Declaration and is challenged or com-

limites prévues par la Convention de Constantinople de 1888 et conformément aux dispositions de cet instrument.

b) A veiller à ce que les droits de navigation continuent d'être perçus conformément au dernier accord, conclu le 28 avril 1936, entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie universelle du canal maritime de Suez. Toute augmentation éventuelle du taux actuel des droits de navigation au cours d'une quelconque période de douze mois ne dépassera pas un pour cent, toute augmentation supérieure à un pour cent devant faire l'objet de négociations; en cas d'échec de ces négociations, la question devra être réglée par voie d'arbitrage conformément à la procédure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 7.

c) A veiller à ce que le canal soit entretenu et modernisé conformément aux exigences de la navigation moderne, et à ce que les travaux d'entretien et de modernisation comprennent les 8ème et 9ème programmes de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez, qui seraient améliorés le cas échéant.

4. Gestion et exploitation

Le canal sera géré et exploité par l'Autorité du canal de Suez, organe autonome créé par le Gouvernement égyptien le 26 juillet 1956. Le Gouvernement égyptien compte que les nations du monde continueront de prêter leur collaboration pour accroître l'utilité du canal. A cette fin, le Gouvernement égyptien accueillera favorablement et encouragera la coopération entre l'Autorité du canal de Suez et les représentants des entreprises de navigation et de commerce.

5. Dispositions financières

a) Le montant des droits devra être versé d'avance, au compte de l'Autorité du canal de Suez, à toute banque agréée par elle. L'Autorité du canal de Suez a agréé à cet effet la Banque nationale d'Egypte, et poursuit actuellement des négociations en ce sens avec la Banque des règlements internationaux.

b) L'Autorité du canal de Suez versera au Gouvernement égyptien, à titre de redevance, 5 pour 100 du montant total des bénéfices bruts.

c) L'Autorité du canal de Suez créera un fonds d'équipement et de modernisation du canal de Suez, qui sera crédité de 25 pour 100 du montant total des bénéfices bruts. Ce fonds donnera à l'Autorité du canal de Suez les ressources voulues pour faire aux dépenses de modernisation et d'équipement qu'il lui faudra effectuer pour s'acquitter de la tâche qu'elle a assumée et qu'elle est fermement résolue à accomplir.

6. Code du canal

Les règlements relatifs au canal, notamment ceux qui définissent les détails de sa gestion, figurent dans le Code du canal. Les intéressés seront dûment avertis de toute modification apportée à ce code, et, si une telle modification touche les principes et les engagements énoncés dans la présente Déclaration et fait,

plained against for that reason, shall be dealt with in accordance with the procedure set forth in paragraph 7 (b).

7. Discrimination and complaints relating to the Canal Code

(a) In pursuance of the principles laid down in the Constantinople Convention of 1888, the Suez Canal Authority, by the terms of its Charter, can in no case grant any vessel, company or other party any advantage or favour not accorded to other vessels, companies or parties on the same conditions.

(b) Complaints of discrimination or violation of the Canal Code shall be sought to be resolved by the complaining party by reference to the Suez Canal Authority. In the event that such a reference does not resolve the complaint, the matter may be referred, at the option of the complaining party or the Authority, to an arbitration tribunal composed of one nominee of the complaining party, one of the Authority and a third to be chosen by both. In case of disagreement, such third member will be chosen by the President of the International Court of Justice upon the application of either party.

(c) The decisions of the arbitration tribunal shall be made by a majority of its members. The decisions shall be binding upon the parties when they are rendered and they must be carried out in good faith.

(d) The Government of Egypt will study further appropriate arrangements that could be made for fact-finding, consultation and arbitration on complaints relating to the Canal Code.

8. Compensation and claims

The question of compensation and claims in connexion with the nationalization of the Suez Canal Maritime Company shall, unless agreed between the parties concerned, be referred to arbitration in accordance with the established international practice.

9. Disputes, disagreements or differences arising out of the Convention and this Declaration

(a) Disputes or disagreements arising in respect of the Constantinople Convention of 1888 or this Declaration shall be settled in accordance with the Charter of the United Nations.

(b) Differences arising between the parties to the said Convention in respect of the interpretation or the applicability of its provisions, if not otherwise resolved, will be referred to the International Court of Justice. The Government of Egypt would take the necessary steps in order to accept the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in conformity with the provisions of Article 36 of its Statute.

10. Status of this Declaration

The Government of Egypt make this Declaration, which re-affirms and is in full accord with the terms and spirit of the Constantinople Convention of 1888, as an expression of their desire and determination to

en conséquence, l'objet de protestations ou de plaintes, la question sera réglée conformément à la procédure définie à l'alinéa b du paragraphe 7.

7. Discrimination; plaintes relatives au Code du canal

a) Conformément aux principes énoncés dans la Convention de Constantinople de 1888, l'Autorité du canal de Suez ne peut en aucun cas, aux termes de sa charte, accorder à un navire, une compagnie ou toute autre partie intéressée un avantage ou une faveur qui ne serait pas accordée, dans les mêmes conditions, aux autres navires, compagnies ou parties intéressées.

b) Toute plainte pour mesures discriminatoires ou pour infraction au Code du canal devra être portée par la partie plaignante devant l'Autorité du canal de Suez. Si cette procédure n'aboutit pas à un règlement, la plainte pourra être renvoyée, au gré de la partie plaignante ou de l'Autorité, à un tribunal d'arbitrage composé d'un membre nommé par la partie plaignante, d'un membre nommé par l'Autorité et d'un tiers membre choisi de commun accord. En cas de désaccord, ce tiers membre sera choisi par le Président de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une ou l'autre partie.

c) Les décisions du tribunal d'arbitrage seront prises à la majorité de ses membres. Les décisions seront obligatoires pour les parties et devront être exécutées de bonne foi.

d) Le Gouvernement égyptien étudiera quelles autres dispositions pourraient être prises au sujet des enquêtes, des consultations et de l'arbitrage auxquels on pourrait recourir en cas de plaintes relatives au Code du canal.

8. Indemnités et réclamations

A moins qu'elle ne soit réglée par accord entre les parties, la question des indemnités et des réclamations relatives à la nationalisation de la Compagnie maritime du canal de Suez sera soumise à l'arbitrage, conformément à l'usage international établi.

9. Litiges, désaccords ou différends concernant la Convention et la présente Déclaration

a) Les litiges ou désaccords concernant la Convention de Constantinople de 1888 ou la présente Déclaration seront réglés conformément à la Charte des Nations Unies.

b) A défaut d'autre solution, les différends entre les parties à ladite Convention au sujet de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions seront portés devant la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement égyptien est disposé à prendre les mesures nécessaires pour accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 36 de son Statut.

10. Statut juridique de la présente Déclaration

En faisant la présente Déclaration, qui confirme la Convention de Constantinople de 1888 et qui est entièrement conforme aux termes et à l'esprit de cet instrument, le Gouvernement égyptien tient à marquer

enable the Suez Canal to be an efficient and adequate waterway linking the nations of the world and serving the cause of peace and prosperity.

This Declaration, with the obligations therein, constitutes an international instrument and will be deposited and registered with the Secretariat of the United Nations.

son désir et sa volonté de faire en sorte que le canal de Suez soit une voie navigable utile qui relie les nations du monde et qui serve la cause de la paix et de la prospérité.

La présente Déclaration, avec les obligations qui y sont énoncées, constitue un instrument international qui sera déposé et enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/3819

Letter dated 24 April 1957 from the Secretary-General to the Minister for Foreign Affairs of Egypt

*[Original text: English]
[25 April 1957]*

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of 24 April 1957 [S/3818] transmitting for deposit the original of a Declaration dated 24 April 1957 on the Suez Canal and the arrangements for its operation.

Pursuant to your request, the original of the Declaration has been deposited in the archives of the United Nations.

I have noted that the Declaration has also been transmitted for the purpose of registration. I understand that the Government of Egypt consider that the Declaration constitutes an engagement of an international character coming within the scope of Article 102 of the Charter, and therefore registration has been effected in accordance with article 1 of the regulations to give effect to that Article. The certificate of registration will be forwarded to you in due course.

Your letter, together with the Declaration, will be circulated as a document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Dag HAMMARSKJOLD
Secretary-General

Lettre, en date du 24 avril 1957, adressée par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères de l'Égypte

*[Texte original en anglais]
[25 avril 1957]*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 avril 1957 [S/3818] à laquelle vous aviez joint, aux fins de dépôt, l'original d'une Déclaration faite le 24 avril 1957 au sujet du canal de Suez et des arrangements concernant sa gestion.

Conformément à votre demande, l'original de la Déclaration a été déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

J'ai pris note de ce que la Déclaration a également été transmise aux fins d'enregistrement. Je crois comprendre que le Gouvernement égyptien considère la Déclaration comme constituant un engagement de caractère international qui rentre dans le cadre de l'Article 102 de la Charte; elle a donc été enregistrée conformément à l'article 1 du règlement destiné à mettre cet article en application. Le certificat d'enregistrement vous sera adressé ultérieurement.

Votre lettre et la Déclaration qui y était jointe seront distribuées sous forme de document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général:
(Signé) Dag HAMMARSKJOLD

DOCUMENT S/3821

Letter dated 29 April 1957 from the representative of Sweden to the President of the Security Council, transmitting the report on the India-Pakistan question submitted by Mr. Gunnar Jarring in pursuance of the resolution adopted by the Council on 21 February 1957 (S/3793)

*[Original text: English]
[29 April 1957]*

New York, 29 April 1957

I have the honour to transmit to you herewith the report I have prepared in pursuance of the resolution of the Security Council of 21 February 1957 [S/3793].

(Signed) Gunnar JARRING
Representative of Sweden
to the Security Council

Lettre, en date du 29 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Suède et transmettant le rapport sur la question Inde-Pakistan présenté par M. Gunnar Jarring en application de la résolution adoptée par le Conseil le 21 février 1957 (S/3793)

*[Texte original en anglais]
[29 avril 1957]*

New-York, le 29 avril 1957

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport que j'ai rédigé en application de la résolution adoptée le 21 février 1957 par le Conseil de sécurité [S/3793].

Le représentant de la Suède
au Conseil de sécurité:
(Signé) Gunnar JARRING

1. On 21 February 1957, at its 774th meeting, the Security Council adopted a resolution [S/3793] by which it requested its President for the month of February 1957, the representative of Sweden, to examine with the Governments of India and Pakistan any proposals which, in his opinion, were likely to contribute towards the settlement of the India-Pakistan dispute, having regard to the previous resolutions of the Security Council and of the United Nations Commission for India and Pakistan. He was further requested to visit the subcontinent for this purpose and to report to the Security Council not later than 15 April 1957.

2. In pursuance of this resolution I proceeded to the subcontinent. I arrived in Karachi on 14 March 1957.

3. Discussions were held with the Government of Pakistan from 15 to 20 March, and again between 2 and 5 April; with the Government of India between 24 and 28 March and again between 6 and 9 April. Before departing from the subcontinent another conversation with the Government of Pakistan took place on 10 April. I departed from Karachi on 11 April.

4. The principal participants in these discussions were Mr. H. S. Suhrawardy, Prime Minister of Pakistan, Mr. Malik Firoz Khan Noon, Minister for Foreign Affairs and Commonwealth Relations, Mr. M. S. A. Baig, Foreign Secretary, and Mr. Din Mohammed, Adviser on Kashmir Affairs. The Government of India were represented by Shri Jawaharlal Nehru, Prime Minister and Minister for External Affairs, Shri V. K. Krishna Menon, Minister without Portfolio, Shri N. R. Pillai, Secretary-General of the Ministry for External Affairs, and Shri M. J. Desai Commonwealth Secretary.

5. In accordance with the first operative part of the Council's resolution, conversations were held exclusively with the representatives of the Governments of India and Pakistan.

6. It is a pleasure for me to report that the cooperation of the two Governments, envisaged in the second operative part of the Security Council resolution, has been complete in all respects. Our conversations took place in an atmosphere of complete frankness and cordiality.

7. In pursuance of the third operative paragraph of the resolution, the Secretary-General of the United Nations placed at my disposal the services of Mr. J. F. Engers of the Department of Political and Security Council Affairs, and Miss H. Platz of the Executive Office of the Secretary-General. I also wish to acknowledge valuable information received from the United Nations Representative for India and Pakistan.

II

8. During the last debate in the Security Council, the representative of Pakistan had stated that his country recognized, "no international obligations with regard to the State of Jammu and Kashmir, except

1. Le 21 février 1957, à sa 774^{ème} séance, le Conseil de sécurité a adopté une résolution [S/3793] par laquelle il demandait au président du Conseil de sécurité pour le mois de février 1957, le représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais toutes propositions qui, à son avis, étaient de nature à contribuer à un règlement du différend indo-pakistanaï, compte tenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Le Président était en outre invité à se rendre à cette fin dans la péninsule et à faire rapport au Conseil de sécurité le 15 avril 1957 au plus tard.

2. Conformément à cette résolution, je me suis rendu dans la péninsule et suis arrivé à Karachi le 14 mars 1957.

3. J'ai eu des entretiens avec le Gouvernement pakistanais du 15 au 20 mars, puis entre le 2 et 5 avril; avec le Gouvernement indien, entre le 24 et le 28 mars, et à nouveau entre le 6 et le 9 avril. Avant de quitter la péninsule, j'ai eu, le 10 avril, un autre entretien avec le Gouvernement pakistanais. Je suis parti de Karachi le 11 avril.

4. Les principaux participants à ces entretiens: du côté pakistanais, le Premier Ministre, M. H. S. Suhrawardy, le Ministre des affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth, M. Malik Firoz Khan Noon, le Secrétaire aux affaires étrangères, M. M. S. A. Baig, et le Conseiller pour les affaires du Cachemire, M. Din Mohammed; du côté indien, le Premier Ministre et Ministre des affaires extérieures, Shri Jawaharlal Nehru, le Ministre sans portefeuille Shri V. K. Krishna Menon, le Secrétaire général du Ministère des affaires extérieures, Shri N. R. Pillai, et le Secrétaire des affaires du Commonwealth, Shri M. J. Desai.

5. Conformément au paragraphe 1 du dispositif de la résolution du Conseil, les entretiens n'ont eu lieu qu'avec les représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais.

6. Je suis heureux de dire que les deux gouvernements m'ont apporté à tous égards l'entière collaboration envisagée au paragraphe 2 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité. Nos entretiens se sont déroulés dans une atmosphère de complète franchise et de cordialité.

7. En application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a chargé M. J. F. Engers, du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, et Mlle H. Platz, du cabinet du Secrétaire général, de m'assister dans ma tâche. Je tiens en outre à indiquer que le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan m'a fourni de précieux renseignements.

II

8. Au cours des derniers débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité, le représentant du Pakistan a déclaré que son pays ne reconnaissait "à l'égard de l'Etat de Jammu et Cachemire, d'autres obligations

those it has voluntarily accepted... in the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan dated 13 August 1948 and 5 January 1949". [761st meeting, para. 115.] For his part, the representative of India declared that these two resolutions were the only ones which bound his Government. [763rd meeting, para. 77.]

9. In view of these declarations I felt it appropriate to explore what was impeding the full implementation of these resolutions. My efforts were, therefore, from the beginning directed towards the finding of a solution for the problems that had arisen in connexion with these two resolutions.

10. The resolution of 5 January 1949 [S/1196, para. 15] envisages the holding of a free and impartial plebiscite to decide on the question of the accession of the State of Jammu and Kashmir to India or Pakistan. On exploring this question of a plebiscite I was aware of the grave problems that might arise in connexion with and as a result of a plebiscite.

11. I therefore felt it incumbent on me to devise ways and means by which these difficulties could be met or at least be substantially mitigated.

12. Consequently, I made a number of suggestions to this end to both Governments which, for different reasons, however, did not prove to be mutually acceptable.

13. During our conversations the Government of India laid particular emphasis on the fact that, in its view, two factors stood in the way of the implementation of the two resolutions adopted by the United Nations Commission for India and Pakistan. The first of these was that part I of the resolution of 13 August 1948 [S/1100, para. 75], and in particular paragraphs B and E, had, in the Indian view, not been implemented by the Government of Pakistan. For that reason, it was, in the Indian Government's submission, premature to discuss the implementation of parts II and III of that resolution, or of the resolution of 5 January 1949. The second of these impediments, which concerned rather part II of the first resolution, was that the Government of India, which had brought the case before the Security Council on 1 January 1948, felt aggrieved that the Council had so far not expressed itself on the question of what, in the Indian view, was aggression committed by Pakistan on India. In the Indian Government's view, it was incumbent on the Council to express itself on this question and equally incumbent on Pakistan "to vacate the aggression". It was argued that prior to the fulfilment of these requirements on the part of the Security Council and on the part of Pakistan the commitments of India under the resolution of 13 August 1948 could not reach the operative stage.

14. I explained to the Government of India that the Security Council had properly taken cognizance of the original Indian complaint, and that it was not for me to express myself on the question whether its resolutions on the matter had been adequate or not. I pointed out that regardless of the merits of the present position taken by the Government of India, it

internationales que celles qu'il a volontairement acceptées... dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949" [761^{ème} séance, par. 115]. Pour sa part, le représentant de l'Inde a déclaré que ces résolutions étaient les seules qui liaient son gouvernement [763^{ème} séance, par. 77].

9. Compte tenu de ces déclarations, j'ai cru opportun de rechercher ce qui empêchait la complète mise en œuvre de ces résolutions. Mes efforts ont donc tout d'abord été orientés vers la recherche d'une solution des problèmes qui se posaient dans le cadre de ces deux résolutions.

10. La résolution du 5 janvier 1949 [S/1196, par. 15] prévoit que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan sera décidée au moyen d'un plébiscite libre et impartial. En étudiant les possibilités d'un plébiscite, je n'ai pas perdu de vue les graves problèmes que pourraient soulever l'organisation et les résultats d'un plébiscite.

11. Dans ces conditions, j'ai estimé qu'il m'incombait de rechercher les moyens de surmonter ces difficultés ou, du moins, d'en diminuer sensiblement l'importance.

12. En conséquence, j'ai présenté à cette fin aux deux gouvernements un certain nombre de suggestions, qui, pour des raisons différentes, n'ont pu rencontrer leur commun agrément.

13. Au cours de nos entretiens, le Gouvernement indien a insisté tout particulièrement sur le fait que, à son avis, deux obstacles empêchaient la mise en œuvre des deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. En premier lieu, il estimait que le Gouvernement pakistanais n'avait pas appliqué la première partie de la résolution du 13 août 1948 [S/1100, par. 75], notamment les paragraphes B et E. Pour cette raison, il était, à son avis, prématuré d'examiner la mise en œuvre des deuxième et troisième parties de cette résolution, ou celle de la résolution du 5 janvier 1949. Le second obstacle concernait plutôt la deuxième partie de la première résolution: le Gouvernement indien, qui, le 1er janvier 1948, avait saisi le Conseil de sécurité de la question, était déçu que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur ce qui, à ses yeux, constituait une agression du Pakistan contre l'Inde. A son avis, il incombait au Conseil de se prononcer sur cette question, et il incombait tout autant au Pakistan de mettre fin à l'agression. Selon la thèse de l'Inde, tant que ces conditions n'auraient pas été remplies par le Conseil de sécurité, d'une part, et par le Pakistan d'autre part, les engagements de l'Inde, aux termes de la résolution du 13 août 1948, ne pourraient pas se traduire dans les faits.

14. J'ai expliqué au Gouvernement indien que le Conseil de sécurité avait dûment pris connaissance de sa plainte initiale, et qu'il ne m'appartenait pas de dire si ses résolutions à ce sujet avaient la portée nécessaire. J'ai souligné que, sans se prononcer aucunement sur le bien-fondé de la position actuelle du Gouvernement indien, on ne pouvait méconnaître

could not be overlooked that India had accepted the two resolutions adopted by the Commission for India and Pakistan.

15. The Government of Pakistan, for its part, in conversations with me, maintained that it had implemented part I of the first resolution in good faith and in full, and that the time had come to proceed to the implementation of part II.

16. Under the circumstances I decided that it might be appropriate to approach first the question of the implementation of part I of the first resolution, as I had been given to understand that this was the primary impediment to the implementation of the resolutions. It was my impression that in the presentation of its views substantial weight was given by the Government of India to the absence of "an atmosphere favourable to the promotion of further negotiations" as envisaged in paragraph E of that part of the first resolution. Another point which was repeatedly stressed by the Government of India, was that the military status quo envisaged in paragraph B of the same part did, in its view, not obtain owing to the policies pursued by the Government of Pakistan.

17. In order to break the deadlock concerning part I, I inquired of the two Governments if they would be prepared to submit the question of whether part I had been implemented or not to arbitration. In substance my suggestion to the two Governments did not envisage simple arbitration, but the arbitrator or arbitrators would also be empowered, in case they found that the implementation had been incomplete, to indicate to the parties which measures should be taken to arrive at a full implementation. It was also envisaged that in the latter case after a given time-limit the arbitrator or arbitrators would determine whether the given indications had been followed and implementation did obtain.

18. Being aware of the earlier negative attitude of the Government of India on the question of arbitration with relation to the Kashmir problem as a whole, I made it a point to explain to it that I was not suggesting anything of that nature, and that what I was proposing, while termed arbitration, in all likelihood would be more in the nature of a determination of certain facts which, in the Indian view, were incontrovertible. In addition, the procedure suggested might lead to an improvement in India-Pakistan relations in general, a development which I assumed could not be unwelcome to either of the two countries.

19. While the Government of Pakistan, after a certain hesitation, fell in with my suggestion in principle, the Government of India, however, did not feel that arbitration, as outlined by me, would be appropriate. It explained that, while it was not against the principle of arbitration as a method of conciliation and had, indeed, agreed to this procedure to arrive at a solution of certain other problems outstanding between India and Pakistan, it felt that the issues in dispute were not suitable for arbitration, because such procedure would be inconsistent with the sovereignty of

le fait que ce dernier avait accepté les deux résolutions de la Commission pour l'Inde et le Pakistan.

15. De son côté, le Gouvernement pakistanais a soutenu, dans les entretiens que nous avons eus, qu'il avait de bonne foi et entièrement appliqué la première partie de la première résolution, et que le moment était venu de passer à l'application de la deuxième partie.

16. Dans ces conditions, j'ai estimé qu'il convenait peut-être d'examiner d'abord la question de la mise en œuvre de la première partie de la première résolution de la Commission, étant donné qu'on m'avait laissé entendre que c'était là l'obstacle principal qui empêchait l'application des résolutions. Il m'a semblé que, en exposant son point de vue, le Gouvernement indien attribuait une importance particulière au fait que l'"atmosphère favorable au développement de nouvelles négociations", envisagée au paragraphe E de la première partie de la première résolution, n'existait pas. D'autre part, le Gouvernement indien avait souligné, à plusieurs reprises, que le status quo militaire dont il est question dans le paragraphe B de la même partie n'avait pas, à son avis, été maintenu, par suite de la politique adoptée par le Gouvernement pakistanais.

17. Afin de surmonter l'obstacle concernant la première partie de la première résolution, j'ai demandé aux deux gouvernements s'ils seraient disposés à soumettre à un arbitrage la question de savoir si la première partie avait ou non été appliquée. En fait, il ne s'agissait pas d'un simple arbitrage: selon ma suggestion aux deux gouvernements, l'arbitre ou les arbitres seraient en outre habilités, s'ils constataient que la mise en œuvre n'était pas achevée, à indiquer aux deux parties les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour la rendre complète. De plus, dans ce dernier cas, l'arbitre ou les arbitres devaient vérifier, après un délai donné, si leurs indications avaient été suivies et si la résolution était bien appliquée.

18. Etant donné l'attitude négative adoptée précédemment par le Gouvernement indien au sujet de l'arbitrage pour l'ensemble de la question du Cachemire, j'ai tenu à préciser audit gouvernement que je n'envisageais rien de semblable et que, malgré le terme "arbitrage" que j'employais dans ma proposition, il s'agissait plutôt d'établir certains faits, qui, selon lui, étaient incontestables. En outre, la procédure proposée pouvait amener une amélioration des relations indo-pakistantaises en général, conséquence qui, me semblait-il, ne pouvait qu'être favorablement accueillie par les deux pays.

19. Après quelques hésitations, le Gouvernement pakistanais a accepté ma suggestion en principe, mais le Gouvernement indien a estimé que l'arbitrage, comme je le concevais, n'était pas la procédure appropriée en l'occurrence. Il a expliqué qu'il n'était pas opposé au principe de l'arbitrage en tant que méthode de conciliation et que, en fait, il avait accepté cette procédure pour faciliter la solution de certains autres problèmes en suspens entre l'Inde et le Pakistan. Cependant, il considérait que l'arbitrage ne convenait pas aux questions en litige, étant donné que cette

Jammu and Kashmir and the rights and obligations of the Union of India in respect of this territory. It was, furthermore, apprehensive that arbitration even on an isolated part of the resolutions might be interpreted as indicating that Pakistan had a locus standi in the question.

III

20. In dealing with the problem under discussion as extensively as I have during the period just ended, I could not fail to take note of the concern expressed in connexion with the changing political, economic and strategic factors surrounding the whole of the Kashmir question, together with the changing pattern of power relations in West and South Asia.

21. The Council will, furthermore, be aware of the fact that the implementation of international agreements of an ad hoc character, which has not been achieved fairly speedily, may become progressively more difficult because the situation with which they were to cope has tended to change.

IV

22. While I feel unable to report to the Council any concrete proposals which, in my opinion, at this time are likely to contribute towards a settlement of the dispute, as I was requested to do under the terms of reference of the Council's resolution of 21 February 1957 [S/3793], my examination of the situation as it obtains at present would indicate that, despite the present deadlock, both parties are still desirous of finding a solution to the problem. In this connexion the Council may wish to take note of expressions of sincere willingness to co-operate with the United Nations in the finding of a peaceful solution, which I received from both Governments.

procédure était incompatible avec la souveraineté du Jammu et Cachemire et avec les droits et les obligations de l'Union indienne à l'égard de ce territoire. En outre, il craignait que l'arbitrage, même s'il ne portait que sur une partie bien déterminée des résolutions, ne pût être interprété comme indiquant que la position pakistanaise était juridiquement défendable.

III

20. En examinant la question sous ses aspects les plus divers, comme je l'ai fait au cours de la période qui vient de se terminer, je n'ai pu m'empêcher de noter l'inquiétude exprimée au sujet de l'évolution des facteurs politiques, économiques et stratégiques qui interviennent dans la question du Cachemire prise dans son ensemble, ainsi qu'au sujet de la transformation subie par les relations entre puissances dans l'Asie de l'Ouest et du Sud.

21. En outre, le Conseil doit se rendre compte du fait que, si elle ne s'est pas faite avec une rapidité suffisante, la mise en œuvre d'accords internationaux d'une portée précise peut se révéler de plus en plus malaisée parce que la situation à laquelle ces accords devaient remédier a tendance à évoluer.

IV

22. Si je ne puis, comme le Conseil me l'a demandé dans sa résolution du 21 février 1957 [S/3793], lui présenter des propositions concrètes qui, à mon avis, seraient actuellement de nature à contribuer à un règlement du différend, l'examen que j'ai fait de la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle m'autorise à penser que, malgré la présente impasse, les deux parties sont toujours désireuses de trouver une solution au problème. A cet égard, le Conseil voudra peut-être noter les assurances que j'ai reçues des deux gouvernements et qui expriment leur désir sincère de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour rechercher une solution pacifique.

DOCUMENT S/3822

Letter dated 29 April 1957 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[29 April 1957]*

1. Under instructions from my Government, I have the honour to bring to Your Excellency's notice and to the notice of the Security Council the following report which has appeared in The New York Times of 25 April 1957:

"New Delhi, India, April 23. The Jammu and Kashmir state will in the future be more closely associated with India's development program and with various other inter-state activities.

"The territory, which is the subject of a dispute between India and Pakistan, became a member of

Lettre, en date du 29 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

*[Texte original en anglais]
[29 avril 1957]*

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle du Conseil de sécurité sur l'information suivante, parue dans le New York Times du 25 avril 1957:

"New-Delhi (Inde), 23 avril.—L'Etat de Jammu et Cachemire sera à l'avenir plus étroitement associé au programme indien de développement et à diverses autres entreprises communes à plusieurs Etats.

"Le territoire, qui fait l'objet d'un différend entre l'Inde et le Pakistan, est représenté au Conseil pour

the Northern Zonal Council when the organization was inaugurated today by India's Home Minister, Govind Ballabh Pant.

"The Council will be composed of the states of Punjab, Rajasthan, Jammu and Kashmir and the centrally administered territories of Delhi and Himachal Pradesh.

"The Council is one of the five regional bodies to be established under the states reorganization plan. Its purpose is to promote greater coordination between the states in developing waterways, interstate trade and welfare programs on a collective basis."

2. The Security Council will no doubt observe that this new move on the part of the Government of India constitutes a further step towards determining unilaterally the future shape and affiliation of the State of Jammu and Kashmir. The incorporation of the State into zonal arrangements covering Punjab, Rajasthan, Delhi and Himachal Pradesh is calculated to destroy the separate entity of the State with a view to defeating the purpose of the various resolutions of the Security Council, more specifically the resolutions of 30 March 1951 [S/2017/Rev.1] and 24 January 1957 [S/3779]. This action of the Government of India also runs counter to the declared objective of the Security Council that the final disposition of the State of Jammu and Kashmir will be made in accordance with the will of the people, expressed through the democratic method of a free and impartial plebiscite, conducted under the auspices of the United Nations. Any action, therefore, by the Government of India, aiming, by whatever means, at the integration of the State of Jammu and Kashmir with India constitutes a violation of the Security Council resolutions and repudiation of international agreements to which India is a party.

3. My Government takes a grave view of the situation that will develop as a result of the present action of the Government of India, particularly in view of its timing which aims at frustrating the objectives of the Jarring mission, and thus creating further difficulties in the way of a peaceful settlement of the dispute. My Government reserves to itself the right to seek later further action by the Security Council in regard to this matter.

4. It is requested that this communication may kindly be brought immediately to the notice of the members of the Security Council.

(Signed) G. AHMED
Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary
Permanent Representative of
Pakistan to the United Nations

la zone septentrionale, dont la première séance a été ouverte aujourd'hui par le Ministre de l'Intérieur de l'Inde, Govind Ballabh Pant.

"Le Conseil sera composé de représentants des Etats du Pendjab, du Rajasthan, du Jammu et Cachemire, et des territoires de Delhi et de l'Himachal Pradesh, administrés par les autorités centrales.

"Le Conseil est l'un des cinq organismes régionaux qui seront créés conformément au plan de réorganisation des Etats. Il a pour but d'assurer une plus grande coordination entre les Etats grâce au développement des voies navigables et du commerce entre Etats et à la mise en œuvre de programmes collectifs de protection sociale."

2. Le Conseil de sécurité ne manquera pas de noter qu'en prenant cette mesure le Gouvernement indien fait un geste de plus pour déterminer unilatéralement la structure et les associations futures de l'Etat de Jammu et Cachemire. En faisant participer cet Etat à des arrangements de zone couvrant le Pendjab, le Rajasthan, Delhi et l'Himachal Pradesh, on s'efforce de le détruire en tant qu'entité distincte afin de rendre sans objet les diverses résolutions du Conseil de sécurité et plus particulièrement celles du 30 mars 1951 [S/2017/Rev.1] et du 24 janvier 1957 [S/3779]. Cette action du Gouvernement indien est également contraire à l'objectif déclaré du Conseil de sécurité, à savoir que le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies. Il en résulte que toute action par laquelle l'Inde cherche, d'une manière quelconque, à intégrer dans son territoire l'Etat de Jammu et Cachemire constitue une violation des résolutions du Conseil de sécurité et une répudiation des accords internationaux auxquels l'Inde est partie.

3. Mon gouvernement est extrêmement soucieux de la situation qui va résulter de la mesure prise par le Gouvernement indien; il l'est d'autant plus que, vu le moment choisi, cette mesure vise à faire échouer la mission Jarring et à rendre par conséquent plus difficile le règlement pacifique du différend. Mon gouvernement se réserve le droit de demander ultérieurement au Conseil de sécurité d'intervenir sur ce point.

4. Je vous serais obligé de bien vouloir faire immédiatement distribuer la présente communication aux membres du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) G. AHMED

Letter dated 7 May 1957 from the representative of Saudi Arabia to the Secretary-General

*[Original text: English]
[9 May 1957]*

I have the honour to refer Your Excellency to my previous communications, the last of which was dated 12 April 1957 [A/3575], in connexion with repeated aggressive acts by Israel in Saudi Arabian territorial waters and against the territorial integrity of Saudi Arabia.

I take this opportunity to draw the attention of Your Excellency to the fact that, whilst my Government reserves its full right to take whatever measures it deems necessary in conformity with the United Nations Charter, my Government has instructed me to request Your Excellency to be kind enough to notify the Security Council of the contents of this memorandum and also to have it circulated amongst the Member States of the United Nations.

On the morning of 1 May 1957, an Israel destroyer sailed from Elath to Sharm el Sheikh, which is Egyptian territory lying on the Western Gulf of Aqaba, and where presently detachments of the United Nations Emergency Force are stationed. From Sharm el Sheikh, the destroyer proceeded toward the town of Sheik Hamid, on the eastern coast of the Gulf of Aqaba, which is Saudi Arabian territory, until the destroyer was at a distance of approximately two kilometres from the coast. Thereafter, the Israel destroyer proceeded nearer to the coast until it was at a distance of about one kilometre from the Saudi Arabian town of Ad Dhaba. The destroyer further proceeded to a distance of about two kilometres from the town of Madna, also situated on the Saudi Arabian coast, and thereafter sailed towards Elath. The time was 5 o'clock (Saudi Arabian local time) of the morning of 1 May 1957. A black and white flag was hoisted on the Israel destroyer. The destroyer also bore the number 320.

In addition to the aforementioned intrusions, on 30 April and 1 May 1957, other Israel naval units, consisting of two destroyers, three frigates and various military airplanes, engaged in manoeuvres near the western coast of the Gulf of Aqaba in waters situated between Elath and Dhabah and crossed towards the Saudi Arabian eastern coast of the Gulf. Up till 4 May 1957, these Israel naval and air units had not returned to their base.

Such acts in which Israel is engaging against Saudi Arabia's territorial waters and against its territorial integrity, is naught but a continuation of Israel aggression, which threatens the security and peace of this region. The factor which, this time, makes such aggression more serious is that it is perpetrated by naval units and military planes consequent on the Israel aggression against Egypt.

Notwithstanding that such acts are against the principles of the United Nations, they are at the same time, a provocation and a challenge to a Member State of the United Nations, as well as a violation of Saudi Arabia's legal rights and the security of its territory.

Lettre, en date du 7 mai 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie Saoudite

*[Texte original en anglais]
[9 mai 1957]*

J'ai l'honneur de me référer à mes communications précédentes (dont la dernière date du 12 avril 1957 [A/3575], relatives à des actes agressifs commis à de nombreuses reprises par Israël dans les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite et contre l'intégrité territoriale de ce pays.

Tout en se réservant pleinement de prendre, en conformité de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires, mon gouvernement m'a chargé de prier Votre Excellence de bien vouloir communiquer le présent mémorandum au Conseil de sécurité et de le faire distribuer aux Etats Membres de l'Organisation.

Le 1er mai 1957 au matin, un contre-torpilleur israélien a fait route d'Elath à Charm-el-Cheikh, point situé en territoire égyptien, sur la côte occidentale du golfe d'Akaba, et où des détachements de la Force d'urgence des Nations Unies tiennent actuellement garnison. De Charm-el-Cheikh, il a continué sa route vers Cheikh Hamid situé sur la côte orientale du golfe, en Arabie Saoudite, jusqu'à une distance d'environ 2 kilomètres de la côte. Le bâtiment israélien s'est ensuite approché de la côte jusqu'à un kilomètre environ de la ville d'Ad Dhaba, en Arabie Saoudite. Il a poursuivi sa route jusqu'à une distance d'environ 2 kilomètres de Madna, également situé sur la côte de l'Arabie Saoudite, après quoi il a cinglé vers Elath. Il était 5 heures du matin (heure locale de l'Arabie Saoudite). Le bâtiment israélien arborait un pavillon noir et blanc et portait le numéro 320.

Outre ces intrusions, des unités de la marine israélienne (deux contre-torpilleurs, trois frégates et plusieurs avions militaires) ont, les 30 avril et 1er mai 1957, procédé à des manoeuvres près de la côte occidentale du golfe d'Akaba, dans les eaux situées entre Elath et Dhabah, et traversé le golfe en direction de la côte de l'Arabie Saoudite. Le 4 mai 1957, ces unités navales et aériennes d'Israël n'avaient pas encore regagné leur base.

Ces actes qu'Israël commet dans les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite et contre l'intégrité territoriale de ce pays ne sont rien d'autre qu'une continuation de l'agression israélienne, qui menace la sécurité et la paix de la région. Ce qui, en l'occurrence, ajoute à la gravité de cette agression commise par des unités navales et des avions militaires, c'est qu'elle vient après l'agression d'Israël contre l'Egypte.

Outre qu'ils vont à l'encontre des principes des Nations Unies, ces actes constituent une provocation et un défi à l'adresse d'un Etat Membre de l'Organisation, ainsi qu'une atteinte aux droits de l'Arabie Saoudite et à la sécurité de son territoire.

Further to all this, such Israel acts also constitute a violation of resolutions of the United Nations General Assembly concerning Israel aggression against Egypt.

The Government of Saudi Arabia sharply protests to the United Nations repeated aggressive acts which Israel is committing against the territorial waters and against the security of Saudi Arabia, and wishes to state that it will reserve to itself the full right to defend its vital interests and its territorial integrity.

(Signed) Abdullah AL-KHAYYAL
Permanent Representative
of Saudi Arabia

Enfin, ces actes d'Israël violent les résolutions que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptées à la suite de l'agression israélienne contre l'Égypte.

Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite proteste vivement auprès de l'Organisation des Nations Unies contre les actes agressifs par lesquels Israël ne cesse de porter atteinte aux eaux territoriales et à la sécurité de l'Arabie Saoudite, et il tient à déclarer qu'il se réserve pleinement le droit de défendre ses intérêts vitaux et son intégrité territoriale.

Le représentant permanent de l'Arabie Saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Abdullah AL-KHAYYAL

DOCUMENT S/3827

Letter dated 13 May 1957 from the representative of Syria to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[13 May 1957]*

I have the honour to inform you that the Israel authorities have begun building a bridge at the southern end of Lake Huleh in the demilitarized zone as defined in article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria. 1/

The Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine was informed of this fact in good time. The senior Syrian delegate to the Israel-Syria Mixed Armistice Commission requested him to order the dismantling of the bridge for the following reasons:

1. In undertaking the construction of the bridge in question the Israel authorities were engaging in an activity prohibited by the provisions of the General Armistice Agreement;
2. The construction of the bridge constitutes a military activity. But article V, paragraph 5 (a), of the General Armistice Agreement between Israel and Syria stipulates that, in the demilitarized zone, "no activities by military or para-military forces shall be permitted";
3. It follows from the foregoing that the construction of the bridge is likely to give the Israel authorities a military advantage in defiance of the provisions of the General Armistice Agreement.

In his report to the Secretary-General [S/3815], Colonel Byron V. Leary, Acting Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in Palestine, did not deem it necessary to act on the Syrian complaint so that the legitimate request in it might be met. The Syrian Government is able to subscribe to most of the statements of the Acting Chief of Staff, particularly with regard to the powers of the Mixed Armistice Commission and the functions and sphere of activity of United Nations observers. But the conclusions reached by the Acting Chief of Staff are not in accordance with the facts and do not represent a

Lettre, en date du 13 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie

*[Texte original en anglais]
[13 mai 1957]*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités israéliennes ont procédé à la construction d'un pont à l'extrémité sud du lac de Houlé, dans la zone démilitarisée prévue par l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne 1/.

Le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a été avisé de ce fait en temps utile. Le chef de la délégation syrienne à la Commission d'armistice syro-israélienne lui a demandé d'ordonner le démontage du pont pour les raisons suivantes:

1. En procédant à la construction du pont en question, les autorités israéliennes ont exercé une activité qui leur est interdite en vertu des dispositions de la Convention d'armistice général;
2. La construction du pont constitue l'exercice d'une activité militaire. Or l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne prévoit que, dans la zone démilitarisée, "aucune activité de forces militaires ou paramilitaires n'est permise";
3. Il découle de ce qui précède que la construction du pont est de nature à donner un avantage d'ordre militaire aux autorités israéliennes au mépris des dispositions de la Convention d'armistice général.

Dans son rapport au Secrétaire général [S/3815], le colonel Byron V. Leary, chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, n'a pas cru devoir prendre en considération la plainte syrienne afin de faire droit à la demande légitime qu'elle contenait. Le Gouvernement syrien est en mesure de souscrire à la plupart des déclarations faites par le Chef d'état-major par intérim, notamment en ce qui concerne la juridiction de la Commission mixte d'armistice ainsi que les attributions et le champ d'action des observateurs des Nations Unies. Toute-

strict application of the provisions of the Israel-Syrian General Armistice Agreement. Thus, in paragraph 13 of the report the Chief of Staff explicitly recognizes that "the bridge could be used for military purposes" and that it could have military value. Nevertheless Colonel Byron V. Leary refuses to order the dismantling of the bridge.

In view of the fact that the retention of the bridge in the demilitarized zone constitutes a violation of the General Armistice Agreement between Israel and Syria and a threat to peace, I am directed by my Government to request you to be good enough to convene the Security Council for the purpose of examining this question.

(Signed) Rafik ASHA
Permanent Representative of
Syria to the United Nations

fois, les conclusions que tire le Chef d'état-major par intérim ne concordent pas avec les faits et ne constituent pas une application stricte des dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne. Ainsi, au paragraphe 13 du rapport, le Chef d'état-major reconnaît explicitement que "le pont pourrait être utilisé à des fins militaires" et qu'il pourrait présenter un intérêt du point de vue militaire. Toutefois, le colonel Byron V. Leary se refuse à ordonner qu'on démonte le pont.

Etant donné que le maintien du pont dans la zone démilitarisée constitue une violation de la Convention d'armistice général syro-israélienne et une menace à la paix, je vous prie, d'ordre de mon gouvernement, de bien vouloir convoquer le Conseil de sécurité afin qu'il examine la question.

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Rafik ASHA

DOCUMENT S/3829

Letter dated 15 May 1957 from the representative of France to the President of the Security Council

*[Original text: French]
[16 May 1957]*

On the instructions of the Government of the French Republic, and for the reasons stated in the attached communiqué of the Council of Ministers of France dated 15 May 1957, I have the honour to request you, in your capacity as President of the Security Council, to call a meeting of the Council for Monday, 20 May 1957, at 3 p.m. to resume consideration of the following question:

"Situation created by the unilateral action of the Egyptian Government in bringing to an end the system of international operation of the Suez Canal, which was confirmed and completed by the Suez Canal Convention of 1888",

which appears as item 28 in the statement on matters of which the Security Council is seized.

(Signed) G. GEORGES-PICOT
Ambassador and Permanent
Representative of France to
the United Nations

COMMUNIQUE

The French Government has noted with regret the decisions taken by those users of the Suez Canal who have accepted the direct payment of tolls to Egypt, without the latter having furnished them the minimum guarantees concerning free transit through the Canal and the equitable distribution of the moneys collected.

The French Government points out that it has always, even when its own higher interests have been at stake, paid heed to the decisions or recommendations of the

Lettre, en date du 15 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France

*[Texte original en français]
[16 mai 1957]*

Sur instructions du Gouvernement de la République française et pour les raisons exposées dans le communiqué ci-joint du Conseil des ministres de France en date du 15 mai 1957, j'ai l'honneur de vous prier, en votre qualité de Président du Conseil de sécurité, de bien vouloir convoquer une réunion du Conseil le lundi 20 mai 1957 à 15 heures, pour reprendre l'examen de la question suivante:

"Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888",

laquelle figure au point 28 de la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
et représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) G. GEORGES-PICOT

COMMUNIQUE

Le Gouvernement français a pris acte avec regret des décisions prises par les usagers du canal de Suez qui ont accepté que les droits de passage fussent réglés directement à l'Egypte sans que celle-ci leur ait fourni les garanties minima concernant le libre transit à travers le canal et la juste répartition des fonds perçus.

Il rappelle qu'il a toujours, même lorsque ses intérêts supérieurs étaient en jeu, tenu compte des décisions ou recommandations des Nations Unies. Il ne

United Nations. It cannot therefore regard as acceptable, and still less as final, a solution of the Canal problem which is in flagrant contradiction with the six principles unanimously approved by the Security Council in October 1956, as has been recognized by the British Prime Minister and the Secretary of State of the United States.

In the French Government's opinion, it is inadmissible that two standards in international relations should thus be established to the detriment of the democracies and to the benefit of the dictatorships. Experience has shown that such discrimination encourages reckless action and would ultimately imperil world peace.

It therefore wishes to make a last appeal to the United Nations whose authority is now at stake.

It has accordingly decided to seize the Security Council of the matter as soon as possible and to request the Council to call upon Egypt to comply with the six principles of October 1956.

The importance of the answer that is given to France's appeal far transcends that of the Suez Canal problem itself. On its nature will depend the confidence which the peoples can continue to place in the international organizations to which they have entrusted responsibility for maintaining peace and ensuring respect for law and justice.

peut donc considérer comme acceptable et encore moins définitive une solution du problème du canal en contradiction flagrante avec les six principes votés à l'unanimité par le Conseil de sécurité en octobre 1956, ainsi que l'ont proclamé le Premier Ministre britannique et le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères des Etats-Unis.

Il considère qu'il n'est pas possible qu'il s'établisse ainsi deux poids et deux mesures dans les relations internationales au détriment des démocraties et au bénéfice des dictatures. L'expérience a montré que de telles discriminations encourageaient les pires aventures et mettraient finalement en cause la paix du monde.

Il tient donc à faire un ultime appel aux Nations Unies dont l'autorité est actuellement mise en cause.

C'est pourquoi il a décidé de saisir, dans le plus court délai, le Conseil de sécurité et de lui demander d'inviter l'Egypte à se conformer aux six principes d'octobre 1956.

La réponse qui sera donnée à la requête de la France dépasse de loin en importance la seule affaire du canal de Suez. De sa nature dépend la confiance que les peuples pourront garder dans les organisations internationales auxquelles ils ont confié le soin de maintenir la paix et de faire respecter le droit et la justice.

DOCUMENT S/3833

Letter dated 27 May 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[28 May 1957]*

I have the honour, upon the instructions of my Government, to bring to the attention of the Security Council the following memorandum concerning the latest aggressive and provocative actions on the part of Israel against the territorial integrity of Saudi Arabia, which constitute, in the opinion of the Saudi Arabian Government, a threat to its national security:

"At 2.15 p.m., Saudi Arabian local time, of 18 May, 1957, an Israel military plane circled at an extremely low level over Saudi Arabian battery positions in Wadi Sherih, in the vicinity of Tabuk, a town in northeastern Saudi Arabia. The Israel plane was then seen landing at Elath. On the morning of May 20, an Israel destroyer emerged from Elath in a southerly direction, cruised for a considerable time around Saudi Arabian positions in the northeastern coastal waters of Saudi Arabia in the Gulf of Aqaba. These intrusions are but the latest in the continuous provocative and aggressive Israel actions against Saudi Arabian land and territorial waters, which constitute a direct threat to the Kingdom of Saudi Arabia.

Lettre, en date du 27 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite

*[Texte original en anglais]
[28 mai 1957]*

Conformément aux instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le mémorandum dont le texte figure ci-après et qui est relatif aux derniers actes d'agression et de provocation commis par Israël contre l'intégrité territoriale de l'Arabie Saoudite et qui constituent, de l'avis du Gouvernement de l'Arabie Saoudite, une menace à sa sécurité nationale:

"Le 18 mai 1957, à 14 h. 15 (heure locale d'Arabie Saoudite), un avion militaire israélien a décrit, à une très faible altitude, des cercles au-dessus des positions d'artillerie de l'Arabie Saoudite à Wadi Sherih, près de Tabuk, ville située dans le nord-est de l'Arabie Saoudite. Les observateurs virent ensuite l'avion israélien se poser à Elath. Le 20 mai au matin, un contre-torpilleur israélien s'est éloigné d'Elath vers le sud, et a évolué pendant fort longtemps le long des positions de l'Arabie Saoudite, dans les eaux côtières de l'Arabie Saoudite dans la partie nord-est du golfe d'Akaba. Ces intrusions ne sont que les dernières parmi les actes de provocation et d'agression commis continuellement par Israël contre le territoire et les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite et constituent une menace directe pour le Royaume d'Arabie Saoudite.

"The Saudi Arabian Government, while bringing this to the attention of the Security Council and States Members of the United Nations, reserves for itself its full rights to undertake necessary measures to safeguard and defend its territorial integrity."

(Signed) Abdullah AL-KHAYYAL
Permanent Representative of
Saudi Arabia to the United Nations

"Tout en appelant l'attention du Conseil de sécurité et des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur ces faits, le Gouvernement de l'Arabie Saoudite se réserve entièrement le droit de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder et défendre son intégrité territoriale."

Le représentant permanent de l'Arabie Saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Abdullah AL-KHAYYAL

DOCUMENT S/3835

Letter dated 5 June 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council

[Original text: English]
[6 June 1957]

I have the honour, upon the instruction of my Government, to inform the Security Council, and States Members of the United Nations of the following developments in the series of provocative and aggressive acts by the Israel military authorities against the territorial integrity of Saudi Arabia, which became recently the subject of repeated correspondence between the Saudi Arabian Mission and the United Nations.

1. At 2 p.m. (Saudi local time) on Monday, 27 May 1957, an Israel destroyer emerging from the port of Elath in a southerly direction, cruised within the Saudi Arabian territorial waters. The same destroyer bombarded with light and heavy fire the coastal position near Taba. Two other Israel destroyers, the same day, undertook similar aggressive acts in that locale. It should be pointed out that the locations of such aggressive acts engulf the traditional land and sea routes of Moslem pilgrims intending to perform their annual religious duties in the Holy Places in Saudi Arabia.

2. During the night of 28 May, an Israel destroyer coming from a northerly direction violated the Saudi Arabian territorial waters in the vicinity of Maqnah on the Saudi coast of the Gulf of Aqaba. The destroyer returned back in a northerly direction towards Elath.

3. At 1 a.m. (Saudi local time) on the night of Tuesday, 28 May, two Israel destroyers cruising from Elath opened light and heavy fire on the Al-Tur area. The bombardment lasted over an hour.

4. Just after sunset on Wednesday, 29 May, an Israel destroyer with three motor boats violated the Saudi Arabian territorial waters in the Aqaba Gulf, subjecting Saudi coastal positions to powerful searchlights. The same Israel naval units opened light and heavy fire on the coastal area adjoining Al-Tur. The violation of Saudi Arabia's territorial waters by these Israel units was repeated during the day time.

Lettre, en date du 5 juin 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite

[Texte original en anglais]
[6 juin 1957]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter à la connaissance du Conseil de sécurité des Nations Unies et de ses Etats Membres une série de faits nouveaux qui s'ajoutent aux actes de provocation et d'agression que les autorités militaires israéliennes ont commis contre l'intégrité territoriale de l'Arabie Saoudite, et qui ont fait récemment l'objet d'une correspondance suivie entre la mission de l'Arabie Saoudite et l'Organisation des Nations Unies.

1. Le lundi 27 mai 1957, à 14 heures (heure locale d'Arabie Saoudite), un contre-torpilleur israélien débouchant du port d'Elath et se déplaçant vers le sud a croisé dans les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite. Ce même contre-torpilleur a lancé des obus de petit et de gros calibre sur les positions côtières près de Taba. Le même jour, deux autres contre-torpilleurs israéliens se sont livrés à des actes d'agression semblables dans cette localité. Il importe de souligner que la région où ces actes agressifs ont eu lieu englobe les routes terrestres et maritimes traditionnelles empruntées par les pèlerins musulmans qui vont accomplir leurs devoirs religieux dans les lieux saints situés en Arabie Saoudite.

2. Dans la nuit du 28 mai, un contre-torpilleur israélien venant du nord a violé les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite aux environs de Maqnah sur la côte sud du golfe d'Akaba. Le contre-torpilleur est reparti vers le nord en direction d'Elath.

3. Dans la nuit du mardi 28 mai, à 1 heure (heure locale de l'Arabie Saoudite), deux contre-torpilleurs venant d'Elath ont lancé des obus de petit et de gros calibre dans la région d'Al-Tur. Le bombardement a duré plus d'une heure.

4. Le mercredi 29 mai, immédiatement après le coucher du soleil, un contre-torpilleur israélien accompagné de trois vedettes a violé les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite dans le golfe d'Akaba et dirigé un projecteur puissant sur les positions côtières de l'Arabie Saoudite. Ces mêmes unités navales israéliennes ont lancé des obus de petit et de gros calibre sur la côte aux environs d'Al-Tur. Au cours de la journée, ces unités navales ont de nouveau violé les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite.

5. On the night (5.30 p.m. Saudi local time) of Saturday, 1 June, an Israel destroyer accompanied by two naval motor boats again violated the Saudi Arabian territorial waters, laying anchor opposite the Saudi position in the Gulf of Aqaba at a distance of less than two miles. These naval units continued for a considerable time to patrol the Gulf waters in violation of Saudi Arabia's territorial waters.

The Saudi Arabian Government, while registering with the United Nations and the Security Council these repeated flagrant violations and provocations, reiterates its right to undertake the necessary measures to safeguard its rights and interests.

It is the desire of the Saudi Arabian Government to have this memorandum circulated to States Members of the United Nations.

(Signed) Abdullah AL-KHAYYAL
Permanent Representative of
Saudi Arabia to the United Nations

5. Dans la nuit du samedi 1er juin (17 h. 30, heure locale de l'Arabie Saoudite) un contre-torpilleur israélien, accompagné de deux vedettes, a violé de nouveau les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite, en jetant l'ancre à moins de 2 milles en face des positions de l'Arabie Saoudite dans le golfe d'Akaba. Ces unités navales ont continué à patrouiller les eaux du golfe pendant une période de temps considérable, en violation des eaux territoriales de l'Arabie Saoudite.

Tout en signalant aux Nations Unies et au Conseil de sécurité ces violations et provocations flagrantes et répétées, le Gouvernement de l'Arabie Saoudite réaffirme son droit de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ses droits et intérêts.

Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite serait reconnaissant au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent de l'Arabie Saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Abdullah AL-KHAYYAL

DOCUMENT 5/3838

Letter dated 10 June 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[10 June 1957]

I have the honour, on instructions from my Government, to bring the following statement of the Government of Israel to the notice of the Security Council.

The Government of Israel has noted a series of complaints by Saudi Arabia submitted on 12 April 1957 [A/3575], 7 May 1957 [S/3825], 27 May 1957 [S/3833] and 5 June 1957 [S/3835], alleging that Israel naval vessels have violated Saudi Arabian territorial waters and have attacked Saudi coastal positions along the shore of the Gulf of Aqaba, and that Israel military aircraft have circled over Saudi Arabia positions.

The Government of Israel denies these allegations categorically. The alleged incidents have never taken place. Israel naval forces are under strict instructions not to violate the territorial waters of Saudi Arabia and not under any circumstances to attack other vessels or coastal positions. Similarly, all Israel aircraft are under strict orders to respect the air space of all other countries. Israel's policy, as repeatedly affirmed, is to contribute to the fullest extent to the maintenance of peace and tranquillity in these international waters. The Government of Israel regrets particularly that the Government of Saudi Arabia should have seen fit to inject a religious issue by stating that the "location" of the "aggressive acts" which it alleges have occurred "engulf the traditional land and sea routes of Moslem pilgrimages" to Mecca. The Government of Israel, so far from interfering in any way with the traditional pilgrimage, has declared its desire to place all possible facilities at

Lettre, en date du 10 juin 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[10 juin 1957]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la déclaration suivante du Gouvernement d'Israël:

Le Gouvernement d'Israël a pris note d'une série de plaintes présentées par l'Arabie Saoudite les 12 avril 1957 [A/3575], 7 mai 1957 [S/3825], 27 mai 1957 [S/3833] et 5 juin 1957 [S/3835], aux termes desquelles des navires de guerre israéliens auraient violé les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite et attaqué ses défenses côtières le long du golfe d'Akaba, tandis que des avions militaires israéliens auraient évolué au-dessus des positions saoudites.

Le Gouvernement d'Israël dément catégoriquement ces allégations. Les prétendus incidents n'ont jamais eu lieu. Les forces navales israéliennes ont pour instruction formelle de ne pas violer les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite et de n'attaquer sous aucun prétexte les navires ou les positions côtières. De même, des ordres stricts ont été donnés aux avions israéliens, leur enjoignant de respecter l'espace aérien de tous les autres pays. Comme il l'a affirmé à maintes reprises, Israël a pour politique de collaborer dans toute la mesure possible au maintien de la paix et de la tranquillité dans ces eaux internationales. Le Gouvernement israélien déplore tout particulièrement que le Gouvernement de l'Arabie Saoudite ait jugé bon d'introduire un élément religieux en déclarant que la "région" où ces "actes agressifs" auraient eu lieu "englobe les routes terrestres et maritimes traditionnelles empruntées par les pèlerins musulmans" qui se rendent à La Mecque. Loin de

its disposal. A full statement to this effect was recently made by the Israel Minister for Foreign Affairs. Never on a single occasion has Israel prejudiced the Mecca pilgrimage in any way, nor has Israel any intention of doing so.

It is the earnest hope of the Government of Israel that all littoral States of the Gulf of Aqaba will do everything in their power to ensure the continuance of the present peace and tranquillity in the Gulf.

I have the honour to request that this letter be circulated to all members of the Security Council.

(Signed) Abba EBAN
Permanent Representative of
Israel to the United Nations

DOCUMENT S/3839/REV.1

Letter dated 13 June 1957 from the representative of France to the Secretary-General

[Original text: French]
[15 June 1957]

On instructions from my Government, I have the honour to transmit to you the following communication:

"Having regard to the fact that the conclusions drawn by the President of the Security Council from the discussion held on 20 and 21 May 1957 indicated the provisional nature of the Egyptian memorandum of 24 April 1957 concerning the Suez Canal and the need for complete implementation of the six principles adopted by the Security Council on 13 October 1956, the French Government is making available to French shipping companies and shipowners the means necessary to enable their ships to use the Suez Canal. The French Government wishes to point out that this action in no way affects the conclusions referred to and can neither prejudice the rights of third parties, which are expressly reserved, nor modify in any way the point of view expressed by the representative of France at the meetings of the Council on 20 and 21 May."

I should be grateful if you would bring this communication to the attention of the Governments which are members of the Security Council.

(Signed) Louis DE GUIRINGAUD
Minister Plenipotentiary,
Deputy Permanent Representative
of France to the United Nations

s'opposer de quelque manière que ce soit aux pèlerinages traditionnels, le Gouvernement israélien a proclamé son intention de les faciliter par tous les moyens. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël a fait récemment une déclaration détaillée dans ce sens. Israël n'a jamais entravé les pèlerinages à La Mecque et n'a aucune intention de le faire à l'avenir.

Le Gouvernement israélien espère sincèrement que tous les Etats riverains du golfe d'Akaba feront tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le maintien de la paix et de la tranquillité qui règnent actuellement dans le golfe.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Abba EBAN

DOCUMENT S/3839

Lettre, en date du 13 juin 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France

[Texte original en français]
[15 juin 1957]

J'ai l'honneur, sur instructions de mon gouvernement, de vous adresser la communication suivante:

"Les conclusions tirées par le Président du Conseil de sécurité des débats du 20 et 21 mai 1957 ayant marqué le caractère provisoire du mémorandum égyptien du 24 avril 1957 sur le canal de Suez, ainsi que la nécessité d'une mise en œuvre complète des six principes votés par le Conseil de sécurité le 13 octobre 1956, le Gouvernement français fournit aux compagnies de navigation et aux armateurs français les moyens nécessaires pour permettre à leurs navires d'utiliser le canal de Suez. Il tient à préciser que ce fait n'affecte en rien lesdites conclusions et ne saurait porter atteinte au droit des tiers, qui demeurent expressément réservés, ni modifier en aucune façon le point de vue exprimé par le représentant de la France au cours des réunions du Conseil du 20 au 21 mai."

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette communication à la connaissance des gouvernements membres du Conseil de sécurité.

Le ministre plénipotentiaire
et représentant permanent adjoint de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Louis DE GUIRINGAUD

DOCUMENT S/3841

Letter dated 19 June 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council

[Original text: English]
[20 June 1957]

Upon the instructions of my Government, I have the honour to submit to the Security Council, for the information of its members and other States Members of the United Nations, the following violation by the Israel armed forces of the territorial integrity of Saudi Arabia:

1. On the morning of 12 June 1957, six Israel military aircraft, in violation of Saudi Arabia's territorial integrity, carried out military manoeuvres over Saudi Arabian territorial waters in the Aqaba Gulf. The aircraft were seen landing at Elath airport. Another Israel military plane took off the same morning from Elath and violated the air space of Saudi Arabia in the Aqaba Gulf area.

2. At 8.00 p.m. on Thursday night, 13 June 1957, Israel torpedo boats violated Saudi Arabian territorial waters in the Gulf of Aqaba, subjecting Saudi coastal positions to their searchlights.

(Signed) Abdullah AL-KHAYYAL
Permanent Representative of
Saudi Arabia to the United Nations

Lettre, en date du 19 juin 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite

[Texte original en anglais]
[20 juin 1957]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil de sécurité, pour l'information de ses membres et des autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les faits suivants qui constituent une violation par les forces armées israéliennes de l'intégrité territoriale de l'Arabie Saoudite:

1. Le 12 juin 1957 au matin, six avions militaires israéliens ont violé l'intégrité territoriale de l'Arabie Saoudite en effectuant des manoeuvres militaires au-dessus de ses eaux territoriales, dans le golfe d'Akaba. On a vu ces avions atterrir à l'aéroport d'Elath. Dans le courant de la même matinée, un autre avion militaire israélien a décollé d'Elath et a violé l'espace aérien de l'Arabie Saoudite dans la région du golfe d'Akaba.

2. Le jeudi 13 juin 1957, à 20 heures, des vedettes lance-torpilles israéliennes ont violé les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite dans le golfe d'Akaba, et ont balayé de leurs projecteurs les positions côtières de l'Arabie Saoudite.

Le représentant permanent de l'Arabie Saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Abdullah AL-KHAYYAL

DOCUMENT S/3843

Letter dated 24 June 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council

[Original text: English]
[25 June 1957]

I have the honour, upon the instructions of my Government, to transmit to you the following communication:

"At 12.00 midnight on 13 June 1957, an Israel destroyer took off from Elath and violated Saudi Arabian territorial waters in the Saudi Arabian coastal town of Al-Barij. The destroyer laid anchor in that locality for several hours before it was replaced by another Israel naval unit."

The Saudi Arabian Government wishes to keep the Security Council and the States Member of the United Nations informed of these repeated acts of violation and provocation on the part of the Israel authorities, and in doing so the Saudi Arabian Government restates its position that the Aqaba Gulf is Arab territorial waters, and reiterates its determination to uphold its rights and interests in the face of such provocative acts by Israel.

(Signed) Abdullah AL-KHAYYAL
Permanent Representative of
Saudi Arabia to the United Nations

Lettre, en date du 24 juin 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite

[Texte original en anglais]
[25 juin 1957]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous transmettre la communication suivante:

"Le 13 juin 1957, à minuit, un contre-torpilleur israélien est parti d'Elath et a violé les eaux territoriales de l'Arabie Saoudite devant la ville côtière d'Al-Barij en Arabie Saoudite. Ce contre-torpilleur a mouillé en ce lieu et y est resté pendant plusieurs heures jusqu'à ce qu'un autre navire israélien vienne le remplacer."

Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite désire tenir le Conseil de sécurité et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au courant de ces actes répétés de violation et de provocation de la part des autorités d'Israël et, ce faisant, il réaffirme que le golfe d'Akaba est une mer territoriale des Etats arabes et réitère sa détermination de sauvegarder ses droits et intérêts devant ces actes de provocation d'Israël.

Le représentant permanent de l'Arabie Saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Abdullah AL-KHAYYAL

CHECK LIST OF DOCUMENTS

The following check list of documents sets forth in numerical order all Security Council documents issued during the period covered in this supplement.

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
S/3808	1 April 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/3809	8 April 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
<u>S/3810</u>	<u>8 April 1957</u>	<u>Letter dated 5 April 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council</u>	1	
S/3811	15 April 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
<u>S/3812</u>	<u>16 April 1957</u>	<u>Letter dated 15 April 1957 from the representative of Egypt to the President of the Security Council</u>	3	
S/3813	22 April 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
<u>S/3814</u>	<u>22 April 1957</u>	<u>Letter dated 19 April 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council</u>	3	
<u>S/3815</u>	<u>23 April 1957</u>	<u>Report dated 20 April 1957 by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning a complaint by Syria under the General Armistice Agreement between Israel and Syria. .</u>	4	
S/3816	24 April 1957	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Iraq on the Security Council		Ditto
S/3817	24 April 1957	Letter dated 24 April 1957 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council		Replaced by S/3817/Rev.1
<u>S/3817/Rev.1</u>	<u>24 April 1957</u>	<u>Letter dated 24 April 1957 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council . . .</u>	8	
<u>S/3818</u>	<u>24 April 1957</u>	<u>Letter from the Minister for Foreign Affairs of Egypt to the Secretary-General, transmitting the Declaration of the Egyptian Government, dated 24 April 1957, concerning the Suez Canal and the arrangements for its operation .</u>	8	Also issued as document A/3576

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

Dans le répertoire des documents ci-dessous figurent, par ordre numérique, tous les documents du Conseil de sécurité distribués pendant la période visée dans le présent supplément.

<u>Cotes des documents</u>	<u>Dates</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages (dans le présent volume)</u>	<u>Observations et références</u>
S/3808	1er avril 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/3809	8 avril 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem.</u>
<u>S/3810</u>	<u>8 avril 1957</u>	<u>Lettre, en date du 5 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël</u>	1	
S/3811	15 avril 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem.</u>
<u>S/3812</u>	<u>16 avril 1957</u>	<u>Lettre, en date du 15 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte</u>	3	
S/3813	22 avril 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem.</u>
<u>S/3814</u>	<u>22 avril 1957</u>	<u>Lettre, en date du 19 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël</u>	3	
<u>S/3815</u>	<u>23 avril 1957</u>	<u>Rapport, en date du 20 avril 1957, du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet d'une plainte présentée par la Syrie aux termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie</u>	4	
S/3816	24 avril 1957	Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de l'Irak au Conseil de sécurité		<u>Idem.</u>
<u>S/3817</u>	<u>24 avril 1957</u>	<u>Lettre, en date du 24 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant Etats-Unis d'Amérique</u>	8	
<u>S/3818</u>	<u>24 avril 1957</u>	<u>Lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte et transmettant la Déclaration du Gouvernement égyptien, en date du 24 avril 1957, relative au canal de Suez et aux arrangements concernant sa gestion . . .</u>	8	Distribué également sous la cote A/3576.

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
S/3819	<u>25 April 1957</u>	<u>Letter dated 24 April 1957 from the Secretary-General to the Minister for Foreign Affairs of Egypt</u>	12	Also issued as document A/3577
S/3820	<u>29 April 1957</u>	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/3821	<u>29 April 1957</u>	<u>Letter dated 29 April 1957 from the representative of Sweden to the President of the Security Council, transmitting the report on the India-Pakistan question submitted by Mr. Gunnar Jarring in pursuance of the resolution adopted by the Council on 21 February 1957 (S/3793)</u>	12	
S/3822	<u>29 April 1957</u>	<u>Letter dated 29 April 1957 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council</u>	16	
S/3823	<u>6 May 1957</u>	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/3824	<u>7 May 1957</u>	Letter dated 3 May 1957 from the Chairman of the Council of the Organization of American States to the Secretary-General, transmitting a resolution adopted by the Council of the Organization on 2 May 1957		Not discussed
S/3825	<u>9 May 1957</u>	<u>Letter dated 7 May 1957 from the representative of Saudi Arabia to the Secretary-General</u>	18	
S/3826	<u>13 May 1957</u>	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/3827	<u>13 May 1957</u>	<u>Letter dated 13 May 1957 from the representative of Syria to the President of the Security Council</u>	19	
S/3828	<u>14 May 1957</u>	Note by the Secretary-General transmitting the report of the Government of the United States of America on the administration of the Trust Territory of the Pacific Islands from 1 July 1955 to 30 June 1956		For the report, see <u>Ninth annual report on the administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1955 to June 30, 1956</u> , Department of State publication 6457, U.S. Government Printing Office, Washington 25, D.C.
S/3829	<u>16 May 1957</u>	<u>Letter dated 15 May 1957 from the representative of France to the President of the Security Council</u>	20	
S/3830	<u>20 May 1957</u>	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed

<u>Cotes des documents</u>	<u>Dates</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages (dans le présent volume)</u>	<u>Observations et références</u>
<u>S/3819</u>	<u>25 avril 1957</u>	<u>Lettre, en date du 24 avril 1957, adressée par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères de l'Egypte</u>	12	Distribué également sous la cote A/3577.
<u>S/3820</u>	<u>29 avril 1957</u>	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
<u>S/3821</u>	<u>29 avril 1957</u>	<u>Lettre, en date du 29 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Suède et transmettant le rapport sur la question Inde-Pakistan présenté par M. Gunnar Jarring en application de la résolution adoptée par le Conseil le 21 février 1957 (S/3793)</u>	12	
<u>S/3822</u>	<u>29 avril 1957</u>	<u>Lettre, en date du 29 avril 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan.</u>	16	
<u>S/3823</u>	<u>6 mai 1957</u>	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem.</u>
<u>S/3824</u>	<u>7 mai 1957</u>	Lettre, en date du 3 mai 1957, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de l'Organisation des Etats américains et transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation le 2 mai 1957		Non examiné.
<u>S/3825</u>	<u>9 mai 1957</u>	<u>Lettre, en date du 7 mai 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie Saoudite.</u>	18	
<u>S/3826</u>	<u>13 mai 1957</u>	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
<u>S/3827</u>	<u>13 mai 1957</u>	<u>Lettre, en date du 13 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie</u>	19	
<u>S/3828</u>	<u>14 mai 1957</u>	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1er juillet 1955-30 juin 1956)		Pour le texte du rapport, voir <u>Ninth annual report on the administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1955 to June 30, 1956</u> , Department of State publication 6457, U.S. Government Printing Office, Washington 25 (D.C.).
<u>S/3829</u>	<u>16 mai 1957</u>	<u>Lettre, en date du 15 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France.</u>	20	
<u>S/3830</u>	<u>20 mai 1957</u>	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
S/3831	20 May 1957	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representatives of Syria to the Security Council		Ditto
S/3832	27 May 1957	Summary statement by the Secretary General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
<u>S/3833</u>	<u>28 May 1957</u>	<u>Letter dated 27 May 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council</u>	21	
S/3834	3 June 1957	Summary statement by the Secretary General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
<u>S/3835</u>	<u>6 June 1957</u>	<u>Letter dated 5 June 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council</u>	22	
S/3836	10 June 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/3837	10 June 1957	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternate representative of Iraq on the Security Council		Ditto
<u>S/3838</u>	<u>10 June 1957</u>	<u>Letter dated 10 June 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council</u>	23	
S/3839	15 June 1957	Letter dated 13 June 1957 from the deputy permanent representative of France to the Secretary-General		Replaced by S/3839/Rev.1
<u>S/3839/Rev.1</u>	<u>15 June 1957</u>	<u>Letter dated 13 June 1957 from the representative of France to the Secretary-General</u>	24	
S/3840	17 June 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
<u>S/3841</u>	<u>20 June 1957</u>	<u>Letter dated 19 June 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council</u>	25	
S/3842	24 June 1957	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
<u>S/3843</u>	<u>25 June 1957</u>	<u>Letter dated 24 June 1957 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council</u>	25	

<u>Cotes des documents</u>	<u>Dates</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages (dans le présent volume)</u>	<u>Observations et références</u>
S/3831	20 mai 1957	Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité sur les pouvoirs des représentants de la Syrie au Conseil de sécurité		<u>Idem.</u>
S/3832	27 mai 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem.</u>
<u>S/3833</u>	<u>28 mai 1957</u>	<u>Lettre, en date du 27 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite</u>	21	
S/3834	3 juin 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem.</u>
<u>S/3835</u>	<u>6 juin 1957</u>	<u>Lettre, en date du 5 juin 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite</u>	22	
S/3836	10 juin 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem.</u>
S/3837	10 juin 1957	Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de l'Irak au Conseil de sécurité		<u>Idem.</u>
<u>S/3838</u>	<u>10 juin 1957</u>	<u>Lettre, en date du 10 juin 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël</u>	23	
<u>S/3839</u>	<u>15 juin 1957</u>	<u>Lettre, en date du 13 juin 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France</u>	24	
S/3840	17 juin 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem.</u>
<u>S/3841</u>	<u>20 juin 1957</u>	<u>Lettre, en date du 19 juin 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite</u>	25	
S/3842	24 juin 1957	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
<u>S/3843</u>	<u>25 juin 1957</u>	<u>Lettre, en date du 24 juin 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite</u>	25	

Documents published in full in the records of the meetings of the Security Council are not reproduced in the supplements.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents dont le texte est publié intégralement dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité ne sont pas reproduits dans les suppléments.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ARGENTINA-ARGENTINE**
Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA-AUSTRALIE**
H. A. Goddard, A.M.P. Bldg., 50 Miller St., North Sydney;
90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, 369/71 Lonsdale Street, Melbourne C.1.
- AUSTRIA-AUTRICHE**
Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
- BELGIUM-BELGIQUE**
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.
- BOLIVIA-BOLIVIE**
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRAZIL-BRESIL**
Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.
- BURMA-BIRMANIE**
Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.
- CANADA**
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
- CEYLON-CÉYLAN**
Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.
- CHILE-CHILI**
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.
Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.
- CHINA-CHINE**
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIA-COLOMBIE**
Librería Buchholz, Bogotá.
Librería América, Medellín.
Librería Nacional, Ltda., Barranquilla.
- COSTA RICA - COSTA-RICA**
Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- CZECHOSLOVAKIA-TCHÉCOSLOVAQUIE**
Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.
- DENMARK-DANEMARK**
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.
- DOMINICAN REPUBLIC-REPUBLIQUE DOMINICAINE**
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR-EQUATEUR**
Librería Científica, Guayaquil & Quito.
- EL SALVADOR-SALVADOR**
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
- ETHIOPIA-ETHIOPIE**
International Press Agency, P.O. Box 120, Addis Ababa.
- FINLAND-FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**
Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).
- GERMANY-ALLEMAGNE**
R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarboch, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
- GHANA**
University College Bookshop, P.O. Box 4, Achimota, Accra.
- GREECE-GRECE**
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.
- GUATEMALA**
Sociedad Económica Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala City.
- HAITI**
Librairie "A la Caravelle", Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**
Librería Panamericana, Tegucigalpa.
- HONG KONG-HONG-KONG**
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- ICELAND-ISLANDE**
Bakaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.
- INDIA-INDE**
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi & Hyderabad.
Oxford Book & Stationery Co., New Delhi & Calcutta.
P. Varadachary & Co., Madras.
- INDONESIA-INDONESIE**
Pembongunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN**
"Guity", 482 Ferdowsi Avenue, Teheran.
- IRAQ-IRAK**
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- IRLANDE**
Stationery Office, Dublin.
- ISRAEL**
Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.
- ITALY-ITALIE**
Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gina Capponi 26, Firenze, & Lungotevere Arnaldo da Brescia 15, Roma.
- JAPAN-JAPON**
Moruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.
- JORDAN-JORDANIE**
Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
- KOREA-CORÉE**
Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.
- LEBANON-LIBAN**
Librairie Universelle, Beyrouth.
- LIBERIA**
J. Momolu Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
- MEXICO-MEXIQUE**
Editorial Hermes, S.A., Ignacia Mariscal 41, México, D.F.
- NETHERLANDS-PAYS-BAS**
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- NEW ZEALAND-NOUVELLE-ZELANDE**
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- NORWAY-NORVEGE**
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- PAKISTAN**
The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.
Publishers United, Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.
- PANAMA**
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.
- PARAGUAY**
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
- PERU-PEROU**
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima.
- PHILIPPINES**
Alemer's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**
Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
- SINGAPORE-SINGAPOUR**
The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.
- SPAIN-ESPAGNE**
Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.
- SWEDEN-SUEDE**
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SWITZERLAND-SUISSE**
Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Rounhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.
- THAILAND-THAÏLANDE**
Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURKEY-TURQUIE**
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA-UNION SUB-AFRICAINE**
Van Schoik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
- UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS-UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES**
Mezhunarodnaya Knyga, Smolenskaya Ploshchad, Moskva.
- UNITED ARAB REPUBLIC-REPUBLIQUE ARABE UNIE**
Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
Librairie Universelle, Damas.
- UNITED KINGDOM-ROYAUME-UNI**
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.
- UNITED STATES OF AMERICA-ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
- URUGUAY**
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elía, Plaza Cagoncha 1342, 1° piso, Montevideo.
- VENEZUELA**
Librería del Este, Av. Miranda, Na. 52, Edf. Galipán, Caracas.
- VIET-NAM**
Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B.P. 283, Saigon.
- YUGOSLAVIA-YOUGOSLAVIE**
Conkarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.
Drzavno Produzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
Prosvjeta, 5, Trg. Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[59B1]

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).